



## LES DROITS DE L'ENFANT EN ALGERIE

### Rapport Alternatif

(40ème pré-session du Comité des Droits de l'Enfant, 08 juin 2005)  
Nations-Unies Genève

NADIA AIT-ZAI  
Directrice du CIDDEF  
CHARGÉE DE COURS A LA FACULTE DE DROIT  
DE BEN-AKNOUN, ALGER  
AVOCATE A LA COUR

Alger  
Juin 2005

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

Les huit domaines thématiques.

## CHAPITRE I : Les mesures d'application générale.

### **SECTION 1: Plan national algérien en faveur de l'enfance.**

## CHAPITRE II : La question des réserves et des déclarations interprétatives.

### **SECTION 1 : Atteinte au principe de la hiérarchie des normes.**

### **SECTION 2 : Incorporation des traités dans l'ordre juridique interne.**

Publication.

Appréciation du juge.

## CHAPITRE III : Statut juridique de l'enfant.

### **SECTION 1 : La personnalité conditionnelle de l'enfant conçu.**

### **SECTION 2 : Attributs de la personnalité de l'enfant.**

- 1) Droit de l'enfant à une identité.
- 2) Droit de l'enfant à une nationalité.
- 3) Autonomie patrimoniale de l'enfant.
- 4) Absence de définition de la majorité.
  - a) Age de la responsabilité pénale.
  - b) Incapacité juridique de l'enfant.
    - 1) *Age de la majorité civile permet de distinguer l'enfant incapable de l'adulte capable.*
    - 2) *Age de la scolarité.*
    - 3) *Age au travail.*
    - 4) *Age au vote.*

## CHAPITRE IV : L'enfant dans la famille et protection de remplacement.

### **SECTION 1 : Dans quelle type de famille évolue l'enfant algérien ?**

### **SECTION 2 : L'enfant dans sa famille par le sang.**

- 1) L'enfant légitime.
- 2) La filiation illégitime.

### **SECTION 3 : L'enfant dans sa famille d'accueil.**

- 1) Kafala procédé de substitution à l'adoption.
- 2) Au décès du bénéficiaire du recueil légal.
- 3) A la séparation des époux

### **SECTION 4 : Le droit de l'enfant à vivre dans la famille.**

- 1) Echec du droit de l'enfant à vivre dans la famille.  
Droit de garde.  
Enfants de couples mixtes séparés; Droit de visite trans-frontière.
- 2) Entraves à l'exercice du droit de garde.
- 3) Garderies.

## CHAPITRE V : Protection spéciale de l'enfant sous la garde des parents.

### **SECTION 1 : Maltraitance, infraction pénale.**

- 1) Maltraitances recensées.
- 2) Auteurs de la maltraitance.

### **SECTION 2 : Les infractions relatives à la vie et à la santé de l'enfant.**

- 1) Protection des biens de l'enfant.
- 2) Protection de la personnalité de l'enfant.

- 3) Protection de la vie privée de l'enfant.
- 4) Protection de l'identité et la vie familiale des mineurs.

CHAPITRE VI : Les enfants en danger moral.

**SECTION 1 : Mesures Judiciaires.**

**SECTION 2 : Placement des enfants dans les centres.**

CHAPITRE VII : Les enfants délinquants.

**SECTION 1 : Le placement du délinquant.**

**SECTION 2 : le jugement et son exécution.**

CHAPITRE VIII : L'Etat et la santé de l'enfant.

**SECTION 1 : Mesures de protection maternelle et infantile.**

**SECTION 2 : Protection sanitaire.**

**SECTION 3 : Le dispositif de protection des enfants handicapés.**

CONCLUSION

## INTRODUCTION

Instrument de consensus et de compromis entre valeurs, convictions, cultures et traditions propres à la population mondiale, la convention ne parle pas de situation juridique de l'enfant, mais « de droits de l'enfant ».

Une autre vision des droits de l'enfant est véhiculée par cet instrument international. L'enfant est désormais pensé comme un sujet, une personne dotée de liberté.

L'Algérie a ratifié la convention le 19 décembre 1992 (décret présidentiel n°92-461, journal officiel du 23 décembre 1992) et elle est entrée en vigueur le 16.05.1993.

Le 28 novembre 2000, l'Algérie publie au journal officiel le décret présidentiel portant ratification de la convention 162, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, complétée par les recommandations 190, adoptées par la conférence internationale du travail à sa quatre-vingt-septième session tenue à Genève le 17 juin 1999. Cette convention s'attaque à la vente, à la traite des enfants et à leur exploitation.

Au niveau régional, en 1990, l'Organisation de l'Unité Africaine a adopté la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain. L'Algérie a publié le 08 juillet 2003 au journal officiel n°41, le décret présidentiel n°03242 portant ratification de cet instrument.

La charte reconnaît la position unique et privilégiée que l'enfant africain occupe dans la société avec d'importantes responsabilités au sein de la famille. La charte introduit la notion de droits et devoirs. Un droit accordé à l'enfant dans la charte signifie un devoir correspondant. S'inscrivant dans les grands principes de la convention des droits de l'enfant, la charte se particularise en attribuant des responsabilités à l'enfant africain. Néanmoins ces responsabilités ne doivent pas être comprises comme une obligation ou un devoir pour l'enfant de prendre en charge ses parents en cas de défaillance. Ce qui compromettrait et remettrait en cause ses droits élémentaires, de santé, d'éducation et autres que lui reconnaît la convention des droits de l'enfant. Ce sont les états africains qui doivent se substituer à la défaillance de la famille par la mise en place de services d'appui et d'aide aux familles nécessiteuses.

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la charte reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans le texte suscités et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles pour adopter toutes les mesures législatives ou autres.

### **Quels sont les effets que peuvent avoir ces textes, et notamment la convention, sur la vie des enfants algériens ?**

Pour mesurer l'impact de la convention sur les enfants, il faut examiner dans quelles mesures les gouvernements en premier lieu, mais aussi toutes les institutions nationales, ont tenu compte de la lettre et de l'esprit de cet instrument. En d'autres termes, c'est en examinant la législation et les politiques nationales ainsi que l'existence et l'efficacité des structures et mécanismes requis pour leur mise en œuvre, que l'on peut mesurer les progrès.

L'Algérie en ratifiant la convention avec déclarations interprétatives a publié dans le journal officiel n° 91 du 23.12.1992 le préambule de ce texte international contenant les principes de base de cette approche innovatrice. Ceci peut être interprété comme un engagement officiel de l'Algérie à reconnaître la nouvelle vision de l'enfant proposée par la convention, mais aussi « à préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et à l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la charte des nations unies, en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité ».

Pour mesurer l'impact de la convention sur le droit interne des Etats parties, le comité des droits de l'enfant a identifié huit domaines thématiques essentiels à la mise en œuvre des droits contenus dans la convention.

## **Les huit domaines thématiques sont:**

1. Les mesures d'application générale (art 4, 42, 44)
2. La définition de l'enfant (art 1)
3. Les principes généraux (art 2, 3, 6,12)
4. Les libertés et droits civils ( art 7,8,13,14,15, 16,17, 37 a)
5. Le milieu familial et la protection de remplacement (Art5, 9,10,11,18,19,20,21,25,27 paragraphes 4,39)
6. La santé et le bien-être (art 6, 23,24, 26,17, paragraphe 1à3)
7. L'éducation, loisirs et activités culturelles (art 28,29, 31)
8. Les mesures spéciales de protection de l'enfant (art 22,30, 32, 33, 34,35, 36,37,38,39,40)

## **CHAPITRE I : Les mesures d'application générale.**

### **Mise en place d'une politique nationale intégrant la convention**

Ces mesures d'application sont prises par les Etats parties afin que leurs législations s'adaptent à la convention. C'est aussi la mise en place d'une politique favorable aux enfants, qui démontre le point de départ de la volonté des pays à respecter les droits de l'enfant et à vouloir transformer les attitudes culturelles en montrant que l'enfant doit être vu et entendu

### **SECTION 1 : Plan d'action algérien en faveur de l'enfance**

L'Algérie n'a pas manqué d'élaborer un plan d'action en septembre 1992 en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Il en ressort que l'Etat supporte en termes économiques plus de la moitié de la population non productive, soit 55% de la population de moins de 18 ans. Le plan relève que « la situation de l'enfance pâtit autant de l'insuffisance financière que de l'absence d'une politique adaptée. »

« L'enfance algérienne a été touchée de plein fouet par la crise économique que traverse le pays, ... et, faute d'une relance économique qui s'annonce difficile dans le contexte actuel national et international, la coopération bilatérale et multilatérale par le biais notamment de l'Unicef s'avère un recours complémentaire pour la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux en faveur de l'enfance. »

Néanmoins ce plan d'action s'est fixé des priorités et des objectifs qui s'insèrent dans la stratégie de développement national, et qui répondent aux mesures préconisées dans la déclaration du sommet mondial pour l'enfance.

Ces objectifs sont répartis de manière sectorielle et tiennent compte des contraintes logistiques et financières.

Concernant la prévention sanitaire, l'Algérie s'est engagée entre autres à diminuer de 25% et de moitié d'ici 2000, le taux de mortalité maternelle, à réduire le taux de mortalité infantile et à lutter contre la mortalité périnatale.

Concernant le secteur éducatif, l'Algérie s'est engagée à installer des cantines, à implanter des bibliothèques au niveau des établissements, à réaliser des équipements sportifs et à promouvoir et équiper des structures et des unités de médecine scolaire.

Concernant le secteur social, l'Algérie entend poursuivre et concrétiser les études déjà initiées, stimuler la création de jardins d'enfants privés favorisée par la décision de mai 1990, développer le système de prise en charge des handicapés physiques et mentaux, renforcer le filet social et améliorer la condition de la femme par la révision des inégalités qui découlent du code de la famille, ce qui atténuerait le nombre de femmes en détresse ou abandonnées avec leurs enfants.

Le plan national d'action relève que la concrétisation de toutes ces actions se heurte cependant à l'insuffisance de moyens financiers. L'examen des parts réservées dans le budget de fonctionnement de l'Etat aux secteurs de l'action sociale, de la santé, de la jeunesse et de la formation professionnelle montre qu'elles demeurent dérisoires, à l'exception du secteur de l'éducation nationale.

**L'Algérie, comme d'autres Etats parties, doit prendre des dispositions, faire des efforts pour augmenter la proportion des dépenses publiques au profit des enfants, comparée à celle des dépenses effectives, et faire apparaître la façon dont la part des crédits alloués aux enfants est distribuée.**

L'initiative 20/20, selon laquelle les pays en voie de développement doivent allouer 20% de leurs budgets et les pays donateurs 20% de l'aide publique aux services sociaux de base, et en particulier aux enfants, est un véritable pacte entre les pays en développement et les nations industrialisées.

Il apparaît à travers le plan d'action algérien que plusieurs secteurs s'occupent de l'enfance, santé, éducation, solidarité, jeunesse, justice, ce qui entraîne la dispersion des activités entre les départements ministériels au niveau national et local. Cela entraîne également la multiplication de créations de commissions et conseils nationaux pour la protection de l'enfant et de la mère auprès, soit du ministère de la solidarité, soit du ministère des sports, soit du ministère de la santé (décret de 76 et de 81). Certains d'entre eux n'ont jamais été installés, d'autres ont vu leur travail gelé; **C'est pourquoi, un organe ou un mécanisme opérant dans le gouvernement doit exister pour coordonner les activités des différents secteurs et protéger les droits de l'enfant, promouvoir la formulation d'orientation et la définition de critères nationaux au service de la réalisation des droits de l'enfant et rendre compte périodiquement des résultats.**

Pour survivre, ce mécanisme doit être permanent et avoir des ressources financières suffisantes.

A cet effet il a été créé par arrêté, le 24 juillet 1999, **un comité de suivi et d'évaluation du plan national d'action de protection et d'épanouissement de l'enfant, auprès du ministère de la solidarité et de la famille.**

Ce comité est chargé de contribuer à la définition des éléments déterminant la politique nationale de l'enfance,

de promouvoir des programmes d'information et de sensibilisation sur les droits de l'enfant,

de proposer des textes juridiques tendant à protéger l'enfant,

d'évaluer la mise en œuvre des programmes sectoriels et intersectoriels dans le cadre de la protection et l'épanouissement de l'enfant,

d'assurer la coordination des actions inter-sectorielles entreprises dans le cadre de la protection et de l'épanouissement de l'enfant

de proposer des mesures de nature à résoudre les éventuels problèmes rencontrés lors de l'exécution du plan national d'action.

Ce comité a fonctionné très peu de temps, soit le temps du passage d'une ministre femme à la tête de ce département. Des actions d'information et de sensibilisation ont été faites et sanctionnées par un guide des droits de l'enfant comportant les dispositions de la convention, et leurs corollaires dans le droit algérien. **Depuis le changement ministériel, les travaux de ce comité sont gelés. Il serait souhaitable de le redynamiser et de lui accorder une autonomie financière.**

En ratifiant la convention, l'Algérie a formulé des déclarations interprétatives.

## CHAPITRE II : La question des déclarations interprétatives.

Le 19.12.1992, l'Algérie a ratifié la convention des droits de l'enfant avec des déclarations interprétatives. Celles-ci ont touché des articles de fond de la convention, tel l'article 14. A l'instar de quelques Etats, l'Algérie interprète les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 14 (la liberté de pensée, de conscience et de religion), selon les fondements essentiels du système juridique algérien en particulier :

- la Constitution qui stipule en son article 2 que l'Islam est la religion de l'Etat, en son article 35 que la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables »
- la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille, qui stipule que l'éducation de l'enfant se fait dans la religion du père.

Elle affirme également que les articles 13 (liberté d'expression), 16 et 17 (le droit à la vie privée : pas d'immixtion dans la famille et l'accès à l'information), seront appliqués en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et de la nécessité de la sauvegarde de son intégrité physique et morale.

C'est pourquoi le gouvernement algérien interprétera les dispositions de ces articles en fonction :

- 1) des dispositions du code pénal et notamment des sanctions relatives aux contraventions à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'incitation des mineurs à la débauche et à la prostitution.
- 2) des dispositions de la loi n° 90-07 du 03 avril 90 relatives à l'information, notamment son article 24 qui prévoit que « le directeur d'une publication destinée à l'enfance doit être assisté d'une structure éducative consultative; et son article 26 qui dispose que « les publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères, quelles que soient leurs natures et leurs destinations ne doivent comporter ni illustration, ni récit, ni information ou insertion contraires à la morale islamique, aux valeurs nationales, aux droits de l'homme ou faire l'apologie du racisme, du fanatisme et de la trahison. Ces publications ne doivent, en outre, comporter aucune publicité ou annonce susceptibles de favoriser la violence et la délinquance ».

La formulation utilisée dans les déclarations interprétatives concernant l'article 14 al 1 et 2 ( liberté de religion et de conscience), à savoir « l'Algérie interprète selon les fondements essentiels du système juridique algérien, en particulier la constitution et le code de la famille » est une façon détournée de limiter et d'exclure la liberté de religion.

Le gouvernement a même englobé dans ces déclarations interprétatives la liberté de pensée et de conscience consacrée par la Constitution algérienne

Dans ce cas, la déclaration interprétative aurait du être faite uniquement sur l'alinéa traitant de la liberté de religion, du fait que le contenu de la convention a admis les spécificités culturelles et religieuses des pays membres des Nations Unies.

A l'instar d'autres pays musulmans, l'Algérie a mis en avant pour exprimer ces déclarations interprétatives, l'Islam, le code de la famille, la morale islamique et les valeurs nationales. Mais ce qui peut différencier l'Algérie d'autres pays musulmans c'est que ces déclarations interprétatives n'ont pas été faites sur toutes les dispositions de la convention ce qui l'aurait vidée de son contenu et l'aurait ravalée au rang d'une simple déclaration internationale.

## **SECTION 1 : Atteinte au principe de la hiérarchie des normes.**

En analysant le contenu des déclarations interprétatives, on ne peut que se poser la question de :

- la compatibilité entre les engagements internationaux et la législation nationale c'est-à-dire, de manière indirecte, sur l'applicabilité de la règle de la supériorité du traité sur la loi, posée par l'article 132 de la Constitution du 28 novembre 1996.
- « Les traités ratifiés par le Président de la République dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieures à la loi. »
- La référence « aux fondements essentiels de l'ordre juridique algérien » comporte plusieurs conséquences. Si la conformité avec la Constitution est invoquée, la référence primordiale au code de la famille de 1984 limite la portée de l'adhésion. La déclaration interprétative est telle qu'elle aboutit concrètement à faire prévaloir le texte de la loi interne (code de la famille) sur la convention des droits de l'enfant.
- Bien mieux, le code de la famille pris sous forme législative se voit conférer un rôle fondamental au même titre que la Constitution. Cela conduit à neutraliser les principes constitutionnels de la supériorité des traités sur la loi, et à ne pas modifier les fondements essentiels du système juridique algérien y compris le code de la famille.
- Nourredine Saadi s'interroge sur la valeur juridique de ces déclarations interprétatives puisqu'elles ont pour résultat de mettre en échec une disposition constitutionnelle. Khaled Satour, quant à lui, conclut que « la promotion d'une loi au rang de texte fondamental démontre que le caractère supra législatif des conventions ratifiées (article 123 c ) n'empêche pas de privilégier à l'occasion le contenu matériel des lois plutôt que leur critère fondamental. »

- Cependant l'ordonnement juridique mis en place par l'article 132 de la Constitution de 1996 accorde au traité une valeur juridique supérieure à la loi qui ne souffre d'aucune contestation par rapport au rang des deux sources du droit.

## **SECTION 2 : L'incorporation des traités dans l'ordre juridique interne.**

En remettant son rapport au comité contre la torture (Déc. Cat /C/ 9/ Add 5 16-04-1992 CERD / C 209/ add, 4, 39) l'Algérie a affirmé "qu'il n'existait pas de procédure particulière nécessitant l'intégration d'une convention internationale dans le système juridique algérien. Une convention fait partie intégrante de la législation nationale, dès lors qu'elle est régulièrement approuvée et ratifiée." Comme la Constitution consacre la supériorité du traité sur la loi, ainsi que le rappelle ledit rapport, « une loi contraire ne saurait recevoir d'application, les dispositions de la convention l'emportant."

Dans une telle hypothèse, « les dispositions d'une convention régulièrement ratifiée peuvent être invoquées directement devant les tribunaux." Un citoyen peut s'en prévaloir.

Cette prise de position officielle s'est appuyée sur la décision n° 1 du Conseil Constitutionnel (N°1 DLCC 89) du 20-08-1989 relative au Code Electoral précité (Jo RA 1989, P. 872) « Après ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national en application de l'article 123. La Convention acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir devant les juridictions. Tel est le cas des pactes des Nations Unies de 1966 approuvés par la loi 89-08 du 25 avril 89 et auxquels l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989, ainsi que la charte africaine des droits de l'homme ratifiée par décret n° 87-37 du 03-02-87. Ces instruments juridiques interdisant solennellement les discriminations de tout ordre."

**L'obligation qui pèse sur les Etats est une obligation de résultat : exécuter le traité sur le plan interne, (article 26 de la convention de Vienne). Cet engagement oblige les Etats à prendre des mesures internes, législatives ou réglementaires afin de mettre en adéquation leurs droits internes avec les dispositions internationales.**

### **Publication .**

La publication d'un traité au journal officiel est une étape capitale dans le processus d'intégration de la règle conventionnelle dans le droit interne. Pour qu'un traité puisse produire ses effets dans l'ordre juridique interne, il est nécessaire que ses dispositions y soient introduites en vertu d'une prescription expresse. C'est ce que prévoit l'article 4 du code civil algérien qui établit un lien entre l'exécution et la publication de la loi lorsqu'il subordonne celle là à celle ci en disposant que les « lois promulguées sont exécutoires sur le territoire de la République algérienne Démocratique et Populaire à partir de leur publication au journal officiel », donc la reproduction du contenu de la convention par l'édition d'un acte juridique de publication est un passage obligé.

Il est vrai que la Constitution de 1996 ne se réfère pas expressément à la publication des traités. Un silence est observé.

Il demeure néanmoins intéressant de relever que la convention sur les droits de l'enfant a fait l'objet d'une publication complète, y compris les déclarations interprétatives algériennes.

Malgré toutes ces affirmations et positions de principe qu'adopte l'Algérie, il paraît bien difficile de faire prévaloir le traité ou la convention sur la loi algérienne, d'autant que c'est au juge qu'il revient de décider si les dispositions conventionnelles sont directement ou non applicables.

### **Appréciation du juge.**

La convention des droits de l'enfant peut faire l'objet d'appréciations différentes par les juges ou bien être rejetée par eux en faisant prévaloir une atteinte au système juridique algérien. **L'information et la publication sont donc nécessaires pour que l'attitude du juge interne change quant à l'application de la convention sur les droits de l'enfant.**

## CHAPITRE III STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT.

L'article premier de la convention relative aux droits de l'enfant donne la définition suivante : « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »

Cette définition ne fixe pas de point de départ à l'enfance ; se pose donc la question de savoir à quel moment commence la personnalité de l'enfant : à sa naissance ou dès sa conception ?

En évitant toute référence précise soit à la naissance soit au moment de la conception, la convention entérine une solution ouverte et souple, laissant aux législations nationales le soin de spécifier le moment où commence l'enfance ou la vie.

Cependant, il apparaît que la plupart des articles de la convention ne peuvent s'appliquer à l'enfant qu'après sa naissance.

Le Code Civil algérien dispose en son article 25 que « la personnalité commence avec « la naissance accomplie de l'enfant vivant ... » Donc l'enfant non encore né n'est pas considéré comme une personne même si en sa qualité d'être humain, il bénéficie d'un régime juridique particulier et d'une protection civile et pénale.

**En matière civile :** L'enfant conçu jouit des droits civils à condition qu'il naisse vivant.

**En matière pénale :** de par sa législation pénale sur la protection du fœtus, l'Algérie défend le droit à la vie de l'embryon.

L'avortement, interruption volontaire de la grossesse est considérée comme un crime et passible de prison.

Seul l'avortement thérapeutique est admis s'il met en danger la vie de la mère (article 72 de la loi de 1985) et s'il est accompli dans le respect des règles légales « il doit être effectué par un médecin dans une structure spécialisée après un examen médical conjoint avec un médecin spécialiste. Il s'agit pour ce dernier d'un psychiatre qui déterminera si l'équilibre psychologique et mental de la mère est gravement menacé ».

### SECTION 1 : La personnalité conditionnelle de l'enfant conçu.

Le terme de personnalité conditionnelle a une signification juridique précise. Il indique que l'enfant simplement conçu peut déjà acquérir certains droits (art 25 du code civil) mais que ceux-ci ne deviendront effectifs que si l'enfant naît vivant ; c'est le prolongement de l'adage « infans conceptus ».

Une application particulière de ce principe est faite par les articles 128,173,187 et 209 du code de la famille. Le principe retenu par ces dispositions est que l'enfant conçu peut prétendre à sa naissance à la succession d'une personne décédée. Il sera prélevé sur la succession au profit de l'enfant à naître une part supérieure à celle devant revenir à un seul fils ou une seule fille.... Art 173 cf. La donation peut être également faite à un enfant conçu, de même que le testament, fait au profit d'un enfant conçu, est valable et ne produit des effets que si l'enfant naît vivant.

Pour toutes ces situations il convient d'attendre la naissance. Si l'enfant naît vivant et viable on considérera qu'il a la qualité de personne apte à succéder au moment du décès. L'enfant conçu n'aura vocation héréditaire que s'il naît vivant et viable au moment de la succession. (Art 134 ) Si au contraire l'enfant est mort né ou si une fausse couche se produit, on fera comme s'il n'avait jamais eu d'existence.

Lorsque l'enfant est né ; le système juridique qui a été appliqué pendant sa gestation apparaît cohérent puisque « la personnalité ou l'absence de personnalité résultant de sa vie ou de sa mort produisent leurs effets rétroactivement dès sa conception et donne une solution uniforme et rationnelle aux problèmes pratiques. »

Il reste que les enfants simplement conçus ne sont pas considérés comme des enfants par le droit algérien.

« Est réputé né vivant tout enfant qui vagit ou donne un signe apparent de vie » art 134 du code de la famille)

A la naissance l'enfant acquiert une personnalité juridique (art 25 code civil) et devient titulaire d'un certain nombre de droits subjectifs. Les plus importants concernent son identité ainsi que son autonomie patrimoniale.

## **SECTION 2 : Les attributs de la personnalité de l'enfant.**

L'enfant est titulaire d'un certain nombre de droits subjectifs

### **1) Le droit de l'enfant à une identité.**

L'enfant dès sa naissance a droit à un nom et à une nationalité. Ces droits fondamentaux sont proclamés par les articles 7 et 8 de la convention sur les droits de l'enfant

#### **Chaque enfant a un nom**

Toute personne doit avoir un nom et un ou plusieurs prénoms, dispose l'article 28 du Code Civil.

#### **=Inscription à l'état civil :**

Ainsi tout enfant qui naît sur le territoire algérien est obligatoirement déclaré dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier d'état civil du lieu de naissance sous peine de sanctions prévues à l'article 442 alinéa 3 du code pénal. (Art 61 du code de l'état civil ordonnance N° 70 20 du 19-07-1970).

#### **=Le délai d'inscription**

Le délai de déclaration de naissance est porté à 10 jours pour les régions de Saoura et des Oasis. Il peut même être prolongé lorsque la naissance a lieu dans un pays étranger. Si la naissance n'a pas été déclarée dans ce délai légal, l'Officier d'état civil ne peut la porter sur les registres d'état civil qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant. (article 61)

Le comité des droits de l'enfant a recommandé que des mesures soient prises pour l'enregistrement immédiatement des enfants nomades à leur naissance; si l'enfant n'a pas été déclaré à l'état civil, il est possible de remédier à cette carence en s'adressant à la mairie du lieu de naissance pour y retirer une déclaration de non-inscription à l'état civil, à accompagner d'un certificat médical où figurerait l'âge apparent de l'enfant, d'une photo de l'enfant puis déposer le dossier auprès du procureur chargé de l'état civil pour qu'une ordonnance soit prise par le président du tribunal.

#### **=Les personnes susceptibles de déclarer la naissance**

Cette obligation pèse sur le père ou la mère ou, à leur défaut, par les médecins et sage femme qui ont assisté à l'accouchement. Lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, la déclaration devra être faite par la personne chez qui elle a accouché, (article 62 de l'état civil). L'acte de naissance est rédigé immédiatement, il comporte un nom et prénoms donnés à l'enfant. (article 63 état civil). Les prénoms de consonance algérienne sont choisis par le père et ou la mère, il peut en être autrement pour les enfants nés de parents appartenant à une confession non musulmane (article 28 alinéa 2 code civil).

**Si les parents sont mariés**, l'enfant est affilié à son père (article 41 du Code de la Famille) il reçoit le nom du mari ; le nom d'un homme s'étend à ses enfants du fait du mariage légal. (article 28 code civil, article 41 code de la famille) .

**Si le nom de l'enfant est celui du parent qui l'a reconnu le premier**, c'est le cas de l'enfant de la mère célibataire, qui lorsqu'elle n'abandonne pas définitivement son enfant, le reconnaît à la naissance et le garde : c'est la filiation (naturelle) maternelle. Il est possible et permis au père de reconnaître l'enfant affilié à la mère par une procédure légitimant le mariage religieux, censé avoir été conclu entre les deux parents. Un jugement récognitif légitimera ce mariage, conclu en la forme coutumière : cet acte permettra la reconnaissance de l'enfant par le père qui lui donnera alors son nom.

**Si l'enfant n'est reconnu par aucun de ses parents**, le nom de sa mère étant cependant mentionné sur son acte de naissance, il portera ce nom maternel, même si sa filiation n'est pas établie. Ce pour faciliter son insertion dans une société réprobatrice à l'égard des fruits d'une relation extra conjugale. Il portera ce nom à titre d'usage pour remplacer les deux prénoms prévus par la loi (article 64 alinéa 4 Etat Civil), devant lui servir de nom patronymique. Ce nom d'usage au lieu et place des deux prénoms servant de nom patronymique sera transmissible à ses propres enfants.

Une circulaire interministérielle signée conjointement le 17-01-1987 par le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de la protection sociale a renforcé l'application des articles 62 et 64 du code de l'Etat Civil pour les enfants trouvés ou abandonnés sous X.

Il est demandé aux officiers d'état civil de veiller « à ce que soit impérativement attribué, pour le dernier prénom devant servir de patronyme, un prénom obligatoirement masculin, y compris pour l'enfant de sexe féminin », afin de favoriser l'intégration de ces enfants dans la société et d'éviter à l'enfant de sexe féminin « qu'un prénom féminin utilisé comme nom patronymique ne désigne aussi bien à l'enfant lui-même qu'à la société, et d'une façon indélébile, à la fois les conditions de sa naissance et son statut... ». « Les chances de l'enfant à une meilleure intégration dans la société dépendront de la pertinence du choix du prénom par les officiers d'état civil » ajoute les rédacteurs.

L'enfant est considéré comme étant né de parents inconnus. L'abandon définitif par la mère qui renonce à créer tout lien juridique avec son enfant en demandant le secret de l'accouchement, empêchera l'enfant de connaître ses origines. L'enfant abandonné sera, comme le nouveau -né trouvé, placé sous la tutelle de l'assistance publique dans l'attente d'être confié à une famille d'accueil désireuse de le recueillir légalement dans le cadre de la kafala.

**L'adoption étant interdite par la loi (code de la famille art 46 ) une demande de changement de nom peut être faite**, au nom et au bénéfice d'un enfant mineur né de père et mère inconnus, par les personnes l'ayant recueilli. Le nom est modifié par ordonnance du président du tribunal prononcé sur réquisition du procureur de la République saisi par le Ministre de la justice. Jusque-là cette procédure de changement de nom se passait plus ou moins bien. Mais certains tribunaux commencent à faire obstacle ou même à retarder le changement de nom par une interprétation à la lettre du deuxième paragraphe de l'article 1 du décret du 13 janvier 1992. « Lorsque la mère de l'enfant mineur est connue et vivante, l'accord de cette dernière, donné en la forme authentique, doit accompagner la requête. » Les parquets exigent cet acte authentique de la mère de l'enfant mineur, au vu de l'extrait de naissance de l'enfant dans lequel le nom de la mère est porté. Mais la mère qui a donné son nom avec filiation ou sans filiation peut avoir soit disparu en abandonnant l'enfant après le délai qui lui était imparti (3 mois à renouveler tous les mois), ce qui mène inexorablement au prononcé de l'abandon définitif, soit abandonné l'enfant définitivement dès l'accouchement, un procès verbal d'abandon définitif étant alors établi à la naissance de l'enfant.

Dans les deux cas, l'enfant recueilli par une pouponnière est déclaré pupille de l'Etat et placé sous tutelle des services concernés. On ne peut donc demander à une mère qui a abandonné définitivement l'enfant en demandant le secret de l'accouchement bien qu'ayant donné son nom, d'établir un acte ou figure son accord ou son autorisation au changement de nom demandé par les kafils (adoptants). On ne peut pas le demander non plus à une mère qui a reconnu l'enfant et qui a disparu sans laisser de traces pendant le délai qui lui était imparti (3 mois), rendant l'abandon provisoire définitif.

Il est vrai que les interrogations du parquet sont justifiées car il n'existe pas de régime juridique de l'abandon, l'administration s'occupant de l'enfance fonctionne depuis l'indépendance avec une procédure héritée de la France. Quant à la loi n° 85-05 du 6-02-85 relative à la protection et à la promotion de la santé, celle ci dispose, que « l'abandon d'enfant sera pris en charge par voie réglementaire. » Les textes sur le régime juridique de l'abandon provisoire et définitif tardent à être promulgués.

Mais l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le critère primordial qui doit guider le Parquet dans la décision à prendre : l'enfant doit donc avoir un nom qui corresponde à celui de la famille d'accueil qui entend réaliser un recueil légal.

Le deuxième paragraphe dont il est question s'applique à la mère d'un enfant naturel en situation d'abandon provisoire et placé par elle en milieu institutionnel.

La mère connue et vivante qui n'a pas coupé les liens avec son enfant et qui accepte de confier son enfant à une famille désireuse de le recueillir doit consacrer son accord par acte notarié. Cela couvrira l'institution gardienne qui n'a pas le droit de placer dans une famille sans l'accord de la mère l'enfant en situation d'abandon provisoire.

**C'est pourquoi il est urgent d'organiser l'abandon.** L'article 73 de la loi sur la promotion de la santé dispose que les modalités d'assistance médico- sociale, visant à la prévention des abandons d'enfants sera fixées par voie réglementaire. Il s'agit de prévenir les abandons d'enfants mais également d'organiser l'abandon.

Nous sommes dans l'attente de ces voies réglementaires.

Toutes ces procédures : secret de l'accouchement et accouchement sous X débouchant sur un abandon définitif à la naissance ne permettent pas à l'enfant de connaître sa véritable identité. S'il souhaite la rechercher, il va se heurter au secret médical ou au silence administratif. Mais est-il souhaitable de remettre en cause une procédure qui protège la mère dans une société hostile à ce genre de situation et hostile également à l'existence d'enfants nés hors mariage ?

**La convention des droits de l'enfant confère à l'enfant le droit de connaître ses parents « dans la mesure du possible.» (article 7). Reste à savoir, comme le dit Françoise Dékeuwer, si ce « possible doit être entendu dans un sens matériel ou juridique, s'il permet aux Etats de modeler leur loi selon ce qui leur paraît juste ou s'il leur impose de créer des procédures permettant à l'enfant de retrouver ses origines ».**

**C'est le droit à la vie privée de l'enfant, garanti par la convention, et donc à celui de connaître ses origines, qui s'affronte au droit au secret de la vie privée de la mère. Par ailleurs, en Algérie la recherche en paternité ou en maternité n'est pas prévue par la législation.**

**Il serait souhaitable que l'Etat algérien accorde une assistance appropriée aux enfants, quand cela est possible, pour que leur identité soit établie par la recherche en paternité.**

## **2) L'enfant a le droit d'avoir une nationalité**

L'enfant a le droit d'être rattaché à un Etat. La nationalité est un état permanent de dépendance, source de devoirs mais aussi de droits dans lequel se trouvent des individus vis à vis d'une communauté politique organisée. C'est aussi, selon Batiffol, l'aptitude à être sujet de droit. La nationalité détermine « la personnalité juridique » c'est-à-dire l'état et la capacité des personnes.

Le Code de la nationalité de 1970 affirme nettement et vigoureusement la volonté de défense de la communauté « musulmane ». La nationalité est prouvée par au moins deux ascendants en ligne paternelle nés en Algérie et y jouissant du statut de musulman. C'est pourquoi les modes classiques d'attribution et d'acquisition de la nationalité jus sanguini et jus soli ont été les seuls retenus par le législateur algérien. Madame Bendedouche affirme que la prépondérance a été donnée au jus sanguini sur le jus soli encore que celui ci joue dans le code un rôle non négligeable. » L'article 06 du code de la nationalité qui définit la nationalité algérienne d'origine s'attache au lien de filiation.

Est de nationalité par filiation.

1. L'enfant né d'un père algérien.
2. L'enfant né d'une mère algérienne et d'un père inconnu
3. L'enfant né d'une mère algérienne et d'un père apatride.

Le choix du jus sanguini, comme mode fondamental d'attribution de la nationalité en liaison avec la nécessité de l'appartenance à l'Islam de deux ascendants, est la meilleure garantie de sauvegarde de la communauté algérienne.

Le jus soli joue un rôle complémentaire de celui de jus sanguini, dans le code algérien. En tant que mode d'attribution de la nationalité, il permet de considérer comme algérien selon l'article 7 alinéa 1 et article 7 alinéa 2 « l'enfant né en Algérie de parents inconnus » sous réserve que sa filiation ne soit pas établie à l'égard d'un étranger, et « l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger lui-même né en Algérie, sauf non-répudiation par l'enfant dans le délai d'un an précédant sa majorité ».

Le code de la nationalité vient d'être modifié par ordonnance du 19 février 2005. Désormais la nationalité algérienne est attribuée aux enfants nés d'une mère algérienne mariée à un étranger.

### **3) L'autonomie patrimoniale de l'enfant**

Généralement l'enfant n'a pas de ressources en dehors de celles que lui procurent ses parents. Tant que les enfants sont mineurs, les parents doivent subvenir à leurs besoins, Article 75 du code de la famille « le père est tenu de subvenir à l'entretien de son enfant, jusqu'à la majorité pour l'enfant mâle, pour les filles jusqu'à la consommation du mariage, à moins que celui-ci ne dispose de ressources."

Il peut effectivement arriver que des mineurs aient un certain patrimoine : les deux hypothèses pratiques sont d'une part, le cas où l'un de ses parents est décédé, laissant l'enfant comme héritier et, d'autre part, l'enfant victime d'un accident qui perçoit une indemnité plus ou moins substantielle. C'est alors l'un des parents survivant qui sera chargé d'administrer son patrimoine. « Le tuteur (soit le père et à son décès la mère article 87 code de la famille) est tenu de gérer les biens de son pupille au mieux de l'intérêt de celui-ci ». Il est responsable au regard du droit commun et doit solliciter l'autorisation du juge pour les actes suivants :

- 1) Vente, partage, hypothèques d'immeubles et transaction
- 2) Vente de biens meubles d'importance particulière
- 3) Engagement des capitaux du mineur par prêt, emprunt ou action en participation
- 4) Location des biens immobiliers du mineur pour une période supérieure à 3 années ou dépassant sa majorité d'une année.

Ainsi le tuteur ne peut pas disposer à sa guise des biens de son pupille, pas même pour subvenir à ses propres besoins. Le juge intervient dans les cas précités par une autorisation qu'il accorde. On comprend moins alors comment l'article 75 du code de la famille dispose que pour le père l'obligation de subvenir à son enfant cesse lorsque celui-ci dispose de ressources;

L'article 75 alinéa 4 est explicite, « cette obligation cesse dès que l'enfant devient en mesure de subvenir à ses besoins. » En état de minorité, l'enfant ne peut pas prélever de son patrimoine ce qui devrait lui permettre de subvenir à ses besoins encore moins le tuteur qui doit rendre compte de sa gestion à l'enfant, à sa majorité. Par contre, le juge peut autoriser la personne ayant atteint l'âge de discernement à disposer de tout ou partie de ses biens.

L'enfant mineur qui ne peut pas exercer lui-même ses droits est juridiquement un incapable.

L'enfant a certes une personnalité juridique, nom, nationalité, patrimoine, mais celle-ci ne peut s'exprimer et s'exercer véritablement que lorsque l'enfant acquiert la capacité juridique (19 ans).

### **4) Absence de définition de la majorité**

Au sens de la convention, l'enfance s'achève au 18<sup>ème</sup> anniversaire sauf dans les Etats où la législation fixe plutôt l'âge de la majorité. Cette flexibilité offerte par le traité reflète comme le dit Guillemette Meunier « l'absence d'accord au niveau international sur une définition de la majorité. »

L'âge de la majorité peut différer selon qu'il s'agit de la majorité civile, pénale ou politique.

**Deux concepts s'affrontent pour déterminer cet âge : celui des droits de l'enfant et de ses capacités, et celui de la protection spéciale que l'Etat a l'obligation de lui assurer.**

Sur certains points, la convention apporte une réponse précise ; il en est ainsi pour l'interdiction de la peine capitale ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération pour les moins de 18 ans,

(article 37 cde ) et pour l'enrôlement dans les forces armées ou la participation directe à des hostilités pour les moins de 15 ans(cde).

L'Algérie s'y conforme scrupuleusement, « s'il est décidé qu'un mineur de 13 à 18 ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

- s'il a encouru la peine de mort ou la réclusion perpétuelle, il est condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement.
- s'il a encouru une peine de réclusion ou d'emprisonnement à temps, il est condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié de celui auquel il aurait été condamné s'il avait été majeur. (article 50 du code pénal)

L'article 40.3 de la convention relative aux droits de l'enfant invite les Etats parties à « établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. » L'article 4 des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs demande de ne pas fixer l'âge de la responsabilité pénale trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle. Le même texte engage chaque Etat membre à appliquer les définitions qu'il a dégagées susceptibles d'être compatibles avec son système et ses concepts juridiques propres.

« Un mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon les modalités différentes. »

Sur d'autres points, la convention n'apporte pas de réponse précise, mais les Etats sont invités à fixer un âge minimum. Il en est ainsi de l'âge de la responsabilité pénale ou de l'âge minimum pour occuper un emploi.

La fixation d'âge est aussi nécessaire pour l'exigence d'un enseignement obligatoire.

#### a) Age de la responsabilité pénale

L'âge de la responsabilité pénale fait référence à l'âge à partir duquel une personne est considérée capable de discernement (la capacité de distinguer le bien du mal ) et donc de porter la responsabilité de ses actes délictueux. Il s'agit de l'âge à partir duquel l'enfant est jugé capable d'enfreindre la loi pénale.

Il est très difficile pour un pays de fixer le seuil d'âge de responsabilité pénale, c'est même délicat : que faire alors d'un enfant de moins de 13 ans qui aurait commis un acte de délinquance ?

L'âge minimum de la responsabilité pénale que dégage le code pénal algérien est de 13 ans.

D'ailleurs le mineur de plus de 13 ans ne bénéficie que **d'une présomption simple d'irresponsabilité**.

Si le principe reste celui de l'application de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, (article 444 du code pénal ) la présomption d'irresponsabilité est susceptible de preuve contraire, c'est-à-dire que les juges peuvent prononcer une peine, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant paraissent l'exiger : article 444 du code pénal : « Exceptionnellement, à l'égard des mineurs âgés de plus de 13 ans et lorsqu'elle l'estime indispensable en raison des circonstances ou de la personnalité du délinquant, la juridiction de jugement peut, en motivant spécialement sa décision sur ce point, remplacer ou compléter les mesures prévues à l'article 444 par une peine d'amende ou d'emprisonnement (article 446) prévue à l'article 50 du Code Pénal. Par ailleurs les mineurs de 16 ans, ayant commis des crimes subversifs ou terroristes, sont jugés par le tribunal criminel. (249 cp) Ils sont entendus sans prestation de serment.

= **Le mineur de moins de 13 ans ne peut faire l'objet que d'une admonestation** en matière de contravention

Dans le domaine de la minorité, la peine a un but essentiellement thérapeutique. Mais si le code pénal affirme la primauté de l'éducatif et de la protection, il apparaît que le recours à la sanction pénale n'est pas aussi exceptionnel ; toutefois la peine applicable au mineur pourra être atténuée par le jeu de l'excuse atténuante de minorité (article 444, article 50).

### = **Entre 13 et 18 ans le mineur peut faire l'objet de peines atténuées. (article 449 du code pénal)**

Par ailleurs, le Code pénal algérien, à l'instar de l'ordonnance française de 1945 fait la distinction entre le mineur de 13 ans et celui de 13 à 18 ans âge auquel la majorité pénale est atteinte à l'âge de 18 ans.

**Le mineur de moins de 13 ans bénéficie d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale**, tandis que cette présomption est simple pour le mineur de plus de 13 ans. « Le mineur de 13 ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation ».

Sans doute serait-il souhaitable, comme le dit Jean Frangin Renucci, de **consacrer la notion de responsabilité pénale atténuée voire de capacité légale**. Le législateur algérien a sans doute voulu introduire cette notion sans en parler, en mettant sous le chapitre « responsabilité pénale » la catégorie des mineurs de 13 ans.

#### b) Incapacité juridique de l'enfant

##### 1) Age de la majorité civile permet de distinguer l'adulte capable de l'enfant « incapable ».

La majorité civile en Algérie est atteinte à l'âge de 19 ans, « toute personne est pleinement capable pour l'exercice de ses droits civils, lorsqu'elle atteint l'âge de 19 ans. » ( article 40 du code civil) L'enfant est donc mineur et juridiquement incapable jusqu'à l'âge de 19 ans.

Au plan civil, l'incapacité du mineur est une incapacité de protection ; elle a été instituée dans son intérêt exclusif, pour éviter qu'il soit tenu par des engagements pris sans discernement. « La personne dépourvue de discernement à cause de son jeune âge n'a pas la capacité d'exercer ses droits civils. » Est réputé dépourvu de discernement l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de « 16 ans. » ( article 42 du code civil)

Cette incapacité est dite « d'exercice » parce que l'enfant tout étant titulaire de droits et obligations, peut être privé de la faculté de les exercer lui-même : ces droits sont mis en œuvre en son nom, par son représentant légal. « Toute personne ... incapable du fait de son jeune âge est légalement représenté par un tuteur légal. » (Article 81 code de la famille ) (article 44 du code civil).

En droit algérien, le père est tuteur de ses enfants mineurs. A son décès, l'exercice de la tutelle revient à la mère de plein droit. (Article 87 du code de la famille). Les nouvelles dispositions du code de la famille permettent à la mère de suppléer au père en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Par ailleurs en cas de divorce la tutelle sera exercée par la mère si cette dernière a la garde des enfants. Les nouvelles modifications n'ont ni consacré l'autorité parentale ni la responsabilité parentale. Le père demeure toujours le tuteur de l'enfant.

#### **Le représentant légal du mineur en Algérie**

Le père, titulaire de la puissance paternelle représentera son enfant. Il sera également l'administrateur légal de ses biens (article 88 du code de la famille), il exercera à ce titre ses droits en son nom et pour son compte (délivrance d'une carte d'identité ...)

Les parents n'exercent pas en commun l'autorité parentale, encore moins la responsabilité parentale que préconise la convention des droits de l'enfant.

#### =**Puissance paternelle**

Le père est responsable civilement des dommages causés par son enfant mineur. La puissance paternelle comprend les droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation. La tutelle implique le droit de déterminer le domicile de l'enfant et aussi de l'autoriser ou non à se déplacer. Le mineur a le domicile de son représentant légal. ( Article 38 du code civil ) Seul le père peut signer à son enfant une autorisation de sortie du territoire algérien. ...La mère (l'épouse) du vivant du père (époux) ne peut exercer au profit et pour le compte de son enfant aucun acte courant. A la tutelle on rattache aussi le droit qu'a le père de faire soigner son enfant et d'autoriser les opérations chirurgicales.

## **=Que se passe-t-il lorsqu'un mineur passe un acte juridique ?**

Normalement, un acte passé par un incapable (mineur) est nul. « Les actes de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de discernement 16 ans sont nuls à cause de son jeune âge, conformément à l'article 42 du Code Civil».

L'incapacité du mineur ainsi consacrée est destinée à le protéger. Si effectivement un mineur n'ayant pas atteint l'âge de discernement, venait à établir un acte, son représentant peut demander au tribunal l'annulation de l'acte.

Tous les actes passés par les mineurs ne sont cependant pas nuls. Le mineur qui a atteint l'âge de discernement (16 ans), de même que celui qui n'a pas atteint sa majorité (article 43 du code Ccivil) ont une capacité limitée par la loi (article 43 du code de la famille). Leurs actes sont valides dans le cas où ils leur sont profitables et nuls s'ils leur sont préjudiciables (article 83 du code de la famille).

Lorsqu'il y a incertitude entre le profit et le préjudice, les actes sont soumis à l'autorisation du tuteur légal ou tuteur testamentaire (article 83 alinéa 2 du code de la famille). En cas de litige, la justice est saisie pour trancher de la validité juridique de l'acte.

Le juge peut également autoriser la personne ayant atteint l'âge de discernement à disposer de tout ou partie de ses biens (article 84 du Code de la Famille).

En tout état de cause, ce régime de protection mis en place n'empêche pas le mineur incapable de s'engager civilement ou d'être responsable lorsqu'il commet un délit ou un quasi-délit, (coup donné, accident de mobylette, etc. ...)

Le mineur est civilement responsable des dommages causés. Dans ces cas, les parents et les établissements scolaires et l'Etat, seront responsables du dommage causé par l'enfant en application de l'article 134 du code civil. Ils devront indemniser la victime (article 135 cc).

Cette responsabilité civile consacrée par le droit commun est reprise par le code pénal (art 47) et le code de la réforme pénitentiaire (art 133).

### **En ce qui concerne sa personne, l'enfant n'a pas beaucoup de latitude dans les textes de lois à donner son accord pour certaines décisions le concernant ou même qu' il puisse agir seul.**

Néanmoins le consentement du mineur, est exigé par la loi lorsque les parents, l'un ou l'autre demandent la réintégration sous leur tutelle de l'enfant placé en kafala. Il appartient donc à celui-ci, s'il a l'âge de discernement, d'opter pour le retour ou non chez ses parents. Lorsqu'il est plus jeune, c'est le juge qui peut autoriser compte tenu de l'intérêt de l'enfant.

Peut-on raisonner a contrario à la lecture des articles 158 et 163 du code de la famille et dire qu'un mineur ayant atteint l'âge de discernement peut donner son accord à un prélèvement sanguin ou à un prélèvement d'organes. Les dispositions de ces textes sont formelles, « il est interdit de procéder à une collecte de sang chez les mineurs ou des adultes privés de discernement ... », comme il est interdit de procéder au prélèvement d'organes chez des mineurs ou des personnes privées de discernement. L'article 152 al 2 fait référence à une possible expression de la volonté de l'enfant en cas de soins à donner en urgence. Ce texte dispose que « lorsqu'il est nécessaire de donner des soins médicaux d'urgence, pour sauver la vie d'un mineur ou de personnes incapables de discernement ou dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté, et que le consentement ou l'accord des personnes habilitées ne peut être obtenu à temps, les soins médicaux sont dispensés par le médecin sous sa propre responsabilité ».

En réalité pour le mineur, l'accord doit être donné par le père, titulaire de la puissance paternelle. Dans cette situation, même la mère ne peut pas donner son accord du fait que l'autorité parentale ne lui est ni étendue ni transmise. De plus l'enfant n'a pas une couverture sociale autonome, il dépend du père qui obtiendra de la sécurité sociale un remboursement

La loi algérienne ne permet pas au mineur d'agir seul, ni à la mère d'agir pour lui du vivant de son époux. Lorsque la demande de passeport ou de carte d'identité nationale émane de l'enfant, il doit produire une autorisation du père ou de la personne habilitée en cas de décès du père ou de déchéance paternelle. Cette autorisation doit être légalisée. Article 4 (arrêté n° 139 du 11-12-90 relatif aux modalités et demandes de délivrance des passeports.)

**C'est d'ailleurs à juste titre que le comité des droits de l'enfant relève que le concept d'enfant « sujet de droit » n'est pas consacré ni reconnu dans la législation nationale.**

Il est vrai, ajoute le comité « que les articles 117 et 124 du code de la famille donne le droit à l'enfant d'être consulté en cas de retour dans sa famille d'origine. Mais l'article 41 du code civil fixe l'âge de discernement à 16 ans et ne reconnaît pas le droit aux moins de 16 ans d'être entendus dans les affaires qui les concernent. Le comité se sent concerné également par le fait que l'enfant ne puisse pas déposer une plainte pour la violation de ses droits.

### **Le droit d'expression de l'enfant en justice**

Etant juridiquement incapable, l'enfant ne peut pas saisir la justice ni être partie au procès. Ce sont ces représentants légaux qui exercent en son nom ses droits et actions.

La convention des droits de l'enfant reconnaît à l'enfant capable de discernement un droit général d'être entendu dans toute procédure administrative ou judiciaire le concernant (article 12).

Le droit algérien n'a pas réglementé le droit d'expression judiciaire de l'enfant. Certains tribunaux, en particulier lors du divorce des parents, entendent les enfants pour les problèmes de garde mais cela est rare.

Seuls les mineurs de 16 ans sont entendus sans prestation de serment, dispose l'article 228 du Code Pénal.

Le principe de l'audition du mineur (droit d'expression de l'enfant) n'est pas encore consacré de manière claire encore moins le droit à saisir les tribunaux pour certains litiges qui pourraient le toucher ou toucher ses droits. Le droit de l'enfant à saisir le tribunal par le biais d'un avocat n'entamerait pas nécessairement la tutelle ou la puissance paternelle du père.

Il est vrai que les droits énoncés dans la convention semblent a priori remettre en cause la puissance paternelle ou l'autorité qu'exerce le père sur l'enfant, mais de toute évidence, ce n'est ni le but ni l'objectif de la convention.

Cette dernière veut permettre à l'enfant d'être un sujet de droit autonome, libre de choisir ses amis, voir sa correspondance respectée, choisir une religion, et ne pas pratiquer sous la direction des parents. La convention guide les parents dans l'exercice du droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'objectif de la convention est de responsabiliser les parents (article 18 de la convention). Les parents (père et mère) ou les responsables légaux ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.

L'Etat doit assurer la reconnaissance de ce principe, c'est dire que la législation nationale et par conséquent le code de la famille doit consacrer ce principe de responsabilité conjointe.

### **2) Age à la scolarité**

La convention des droits de l'enfant ne fixe pas d'âge minimum à l'enseignement mais rend ce dernier obligatoire et gratuit en vue d'établir une égalité de chance entre les filles et les garçons (article 28 de la convention).

Depuis l'indépendance L'Algérie a beaucoup investi dans ce domaine, tant sur le plan législatif qu'infrastructures. La Constitution de 1996 garantit le droit à l'enseignement et assure sa gratuité (art 53). Elle veille également à accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.

Un effort gigantesque a été consenti par l'Etat. Le concours des communes à la réalisation des infrastructures a abouti à un taux de scolarisation évalué en 1998 à près de 88%. En 2001 le taux de fréquentation dans le primaire pour les garçons est de 98%, pour les filles 96%.

Le taux de scolarisation pour le secondaire est pour les garçons de 65% et pour les filles de 69%.

La scolarité est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 ans à 16 ans révolus (article 6 de l'ordonnance de 1976 et article 53 al 1 de la Constitution). Par ailleurs l'enseignement dispensé est gratuit à tous les niveaux, quel que soit le type de l'établissement fréquenté. On compte pour la rentrée scolaire 2003, 4.523.000 élèves au cycle primaire, 2.203.000 à l'enseignement moyen et 1.115.000 élèves au secondaire. Pour l'année 2004, les enfants scolarisés ont été de l'ordre de 7.849.004 dont 3.806.416 filles.

Le taux d'enfants analphabètes (âgés entre 15 et 24 ans) est de l'ordre de 13%.

Des possibilités de formation professionnelle sont également offertes aux jeunes de plus de 16 ans qui ne peuvent plus suivre le système éducatif classique.

Le secteur de la formation professionnelle dispose de 884 établissements au niveau national dont des centres de formation professionnelle et d'apprentissage, deux centres de formation administrative, 29 instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle, 6 instituts de formation professionnelle destinés à la formation et au perfectionnement des formateurs.

Selon le rapport algérien remis au comité des droits de l'enfant en 1995, la capacité du secteur de formation professionnelle était de 122000 places pour 333 établissements, celle de la Formation à travers le centre national d'enseignement professionnel à distance de 45000 et celle de la Formation en cours du soir : 4500. Depuis le nombre n'a cessé d'augmenter. Pour la rentrée 2003, 130.000 nouveaux postes de formation ont été ouverts, répartis entre les 884 établissements de formation au niveau national.

Mais l'école, comme le constate le CNES dans son rapport en 2003, porte une lourde responsabilité dans la situation des enfants dans le système éducatif. Le taux de redoublement varie tout au long du parcours scolaire de 10 à 16%.

Le nombre d'exclus en 2002 dépasse les 420.000 dont 71 % du cycle fondamental. Le rapport ajoute sur 9,5 millions de jeunes âgés de 6 à 18 ans plus de 20 % ne sont pas inscrits dans le système scolaire. Si pour la tranche d'âge de 6 à 12 ans, la proportion est quasiment nulle, pour les 13-15 ans, au moyen et au secondaire, les non scolarisés représentent 22 %. Les 16 – 17 ans constituent 54,2 % des jeunes non scolarisés.

Cette proportion atteint les 75,2 % pour les 18 ans. Globalement écrit-on dans le rapport, la part des non scolarisés est évaluée à 41,6 % pour les 13. 16 ans et 60 % pour les 16-18 ans. Les conséquences de cet échec de l'école conclut le rapport est une recrudescence du phénomène de la délinquance juvénile, et le recrutement des jeunes adolescents au sein des groupes terroristes.

L'étude de Madame Greffou a démontré le caractère directif de l'enseignement annihilant toute initiative et tout esprit créatif de l'enfant. L'objectif de l'éducation doit donc se concentrer sur l'enfant, en favorisant l'épanouissement de sa personnalité et le développement de ses dons, aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités. Dans l'éducation, comme dans tout autre aspect de la vie de l'enfant, la convention préconise une approche centrée sur l'enfant, (article 29 alinéa 1a). Cela signifie assurer un environnement sûr pour l'apprentissage, exempt d'exploitation et de discrimination. Cela signifie aussi à développer l'estime, les connaissances de base et les compétences essentielles afin que l'enseignement soit positif et utile plutôt que strict ou coupé complètement des besoins de l'enfant.

L'échec de l'école publique a poussé des parents à se constituer en association pour ouvrir des écoles privées et ce depuis les années 1990. Tolérées par l'Etat, certaines écoles dispensent le programme français d'éducation, d'autres le programme algérien en privilégiant le bilinguisme. Le dernier conseil interministériel du gouvernement algérien vient d'adopter un décret officialisant l'initiative de l'enseignement privé.

Reconnaître ces écoles, c'est en fait reconnaître la liberté de l'enseignement.

### 3) Age au travail

A partir de 16 ans, un mineur a accès au monde du travail. L'âge minimum requis pour un recrutement ne peut en aucun cas être inférieur à 16 ans (article 15) sauf dans le cadre des contrats d'apprentissage. Le travailleur mineur ne peut être recruté que sur présentation d'une autorisation établie par son tuteur légal. En cas de recrutement d'un jeune travailleur n'ayant pas atteint l'âge prévu par la loi, l'employeur sera puni d'une amende de 1000 à 2000 dinars. En cas de récidive, une peine de prison de 15 jours à 2 mois peut être prononcée (article 140), sans préjudice d'une amende qui peut s'élever au double de celle prévue initialement.

La législation du travail protège les moins de 18 ans. Les travailleurs de moins de 19 ans de l'un ou l'autre sexe ne peuvent occuper un travail de nuit.

Une enquête effectuée en 1999 a révélé que 5 % environ des enfants de 5 à 18 ans travaillent en Algérie, soit 478.000 enfants. Un chiffre à prendre en considération sérieusement car il peut augmenter sans que les premières mesures n'interviennent. Selon l'enquête, le travail des enfants est dû à la déperdition scolaire importante à l'âge de 15 – 16 ans qui correspond à la fin de l'école fondamentale. Il reste tout de même que les chiffres exacts ne sont pas connus.

Un colloque international consacré à la lutte contre le travail des enfants s'est tenu en septembre 2002. Les représentants du gouvernement (ministre du Travail et ministre de la condition féminine) ont avoué la difficulté de prise en charge de cette question en l'absence d'un sondage complet et fiable leur permettant d'intervenir en vue de la mise en place d'une stratégie à même de réduire ce phénomène, à défaut de l'éradiquer.

Selon un sondage approximatif réalisé par le département du travail durant le premier trimestre 2001, 95 cas d'exploitation de mineurs ont été recensés dans près de 17000 entreprises privées. Parmi ces cas 22 ont été localisés à Alger, 12 à Ouargla, et 09 à Blida.

Il apparaît un dysfonctionnement entre les services du ministère du travail et ceux du ministère de la solidarité nationale; ce dernier aurait recensé en 2001 un million et demi d'enfants travailleurs. Mettre en place un mécanisme qui ferait le lien entre toutes les administrations qui s'occupent de l'enfance est donc nécessaire.

Le représentant du BIT n'a pas manqué de rappeler le rôle de l'administration du travail dans la lutte contre le travail des enfants. Il a insisté sur la nécessité d'une coordination entre ceux qui conçoivent les textes visant la protection de l'enfant et ceux qui les appliquent.

Il a exhorté les personnes concernées par la question à cerner ce phénomène pour l'appréhender dans sa globalité tout en rappelant l'importance de l'école qui est un rempart contre l'enrôlement des enfants dans le monde du travail.

A ce titre l'enquête effectuée par l'Unicef en 1999 a mis en évidence les causes du travail des enfants : La déperdition scolaire et la pauvreté.

La majorité des enfants qui travaillent sont issus de famille disloquée (divorce et ou orphelins).

#### **= Si l'âge légal au travail est 16 ans, il existe un cas particulier.**

Dès l'âge de 15 ans un contrat d'apprentissage peut être conclu au profit de l'enfant (art 12 loi sur le travail) ; » Nul ne peut être reçu en qualité d'apprenti s'il est âgé de moins de 15 ans et de plus de 25 ans à la date de signature du contrat » .

Le législateur permet à l'apprenti de percevoir un présalaire versé par l'Etat pendant une période allant de 6 à 12 mois. Puis, un présalaire indexé au salaire national minimum garanti est versé par l'employeur.

L'apprenti bénéficie d'une couverture sociale et de l'assurance contre les accidents de travail (art 16 loi n°8107 du 27.06.81).

Dans le cas où l'apprentissage se ferait auprès du tuteur légal, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration enregistrée et validée.

Le contrat d'apprentissage est passé par écrit et signé par l'employeur et le tuteur légal lorsque l'apprenti est mineur (art 11). Ce contrat est enregistré par l'assemblée populaire communale du lieu d'apprentissage qui le transmet, aux fins de validation, à l'institution de formation professionnelle désignée la plus proche.

Ces mesures législatives existantes constituent un cadre protecteur pour le mineur apprenti.

Le risque bien entendu serait que des situations incontrôlables ou incontrôlées surviennent et aboutissent à des abus: stages dissimulant un véritable travail (apprentis chez les coiffeuses) ou par exemple des travaux pénibles non déclarés.

L'organisme employeur ne doit pas confier à l'apprenti des travaux insalubres ou au-delà de ses capacités (art 19).

### **= Reconnaissance d'une pré majorité**

La reconnaissance d'une pré-majorité pour les jeunes de 16 à 19 ans serait souhaitable, à partir du moment où ils atteignent l'âge de discernement. Ils deviendraient ainsi capables de conclure leurs contrats de travail, de percevoir et de disposer de leurs salaires.

L'émancipation citée par le code de la famille et la loi relative à l'apprentissage n'est pas réglementée par le droit algérien. Khaled Sator souligne que « la loi est muette sur la possibilité d'émancipation du mineur par le recours à l'autorité judiciaire .....l'émancipation ne vaut pas en Algérie plénitude de capacité, le mineur ne pouvant exercer des opérations commerciales que s'il est préalablement autorisé par son père ou son tuteur ».

L'article 05 du code de commerce dispose « tout mineur émancipé de l'un ou l'autre sexe âgé de 18 ans accomplis, qui veut faire le commerce ne peut en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou sa mère si le père est décédé, absent, déchu de la puissance paternelle ou dans l'impossibilité de l'exercer ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal »

= Peut-on être émancipé par le mariage ?

Un seul cas existe : celui où le juge accorde « une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou de nécessité », car la capacité matrimoniale est fixée à 19 ans révolus pour la femme et pour l'homme. Les nouvelles dispositions du code émancipent le mineur par le mariage.

Il subsiste néanmoins un inconvénient majeur autorisé par la loi c'est la décision que prennent les juges du pénal lorsqu'ils permettent, à un violeur d'épouser sa victime fut-elle mineure pour se voir absoudre son crime ( 326 cp). C'est évidemment une atteinte à la dignité de la femme et partant une atteinte aux droits de l'enfant.

#### 4) Age au vote

Le dernier âge qui projette l'enfant dans le monde des adultes est celui de la citoyenneté politique. La loi électorale fixe le droit de vote à 18 ans, un an avant la majorité civile légale.

L'enfance fragmentée en paliers par les différents âges établis par la législation algérienne rend difficile la définition de l'enfant et met en avant un système de protection trop lourd qui ne laisse aucune place à l'expression de l'enfant. Celui-ci est traité comme un objet alors que la convention le considère comme un sujet de droit, un citoyen.

## L'ENFANCE FRAGMENTEE PAR LES AGES

Majorité civile	19 ans		
Majorité pénale	18 ans		
Responsabilité atténuée	13 ans		
Discernement	16 ans		
Vote	18 ans		
Ecole	06 à 16 ans		
Mariage	19 ans femme	19 ans homme	Autorisation du juge pour les moins de 19 ans.
Mise au travail	16 ans	15 ans : Contrat d'apprentissage	

### CHAPITRE IV : L'enfant dans la famille et protection de remplacement

Dans la convention les deux parents ont une responsabilité commune d'élever l'enfant et d'assurer son développement (art 18 cde). Ce vœu de la convention des droits de l'enfant ne trouve pas son corollaire dans le droit algérien.

Certes, traditionnellement le rôle d'éducatrice est dévolu à la mère mais légalement c'est le père qui est titulaire de la puissance paternelle. C'est pourquoi la situation de l'enfant au sein de la famille doit être précisément définie par rapport aux deux parents.

#### **SECTION 1 : Dans quel type de famille évolue l'enfant algérien ?**

Le code de la famille nous introduit dans une famille élargie, figée de type traditionnel mettant en avant des liens familiaux et communautaires. L'article 02 définit la famille comme une cellule de base de la société qui se compose de personnes unies par les liens du mariage et par les liens de parenté. Cette définition complète les articles 32 et 34 du code civil qui définissent la famille par l'existence de liens de parenté et détaillent la diversité des parents en ligne directe et collatérale dans la multiplicité des degrés. La parenté découlant nécessairement et obligatoirement du mariage.

#### **Concessions au modernisme**

Le code de la famille ne fait que trois concessions au modernisme :

- la généralisation du divorce judiciaire même en cas de répudiation (art 49 cf),
- l'inscription dans les registres de l'état civil du mariage et du jugement portant reconnaissance du mariage religieux
- la tutelle transférée de droit à la mère lors du décès de l'époux.

Les nouvelles modifications du code de la famille ont certes introduit l'égalité dans les rapports entre époux, mais le père demeure toujours celui qui a l'autorité sur les enfants.

#### **Rôle des parents**

L'enfant va donc vivre dans un milieu familial où les relations entre ses parents sont désormais égalitaires avec un rôle bien défini par rapport aux enfants. Ainsi le père exercera sa puissance paternelle et la tutelle à l'égard de ses enfants ; la mère y suppléera en cas d'absence ou d'empêchement du père ou en cas de divorce si la garde lui est attribuée.

Le rôle des parents décrit par le code de la famille est loin de l'esprit véhiculé par la convention des droits de l'enfant qui leur donne une responsabilité commune à l'égard de leurs enfants

## **SECTION 2 : L'enfant dans sa famille par le sang (article 9)**

### **L'enfant non séparé de ses parents.**

Actuellement, le droit de l'enfant à voir reconnaître des liens juridiques avec ses parents biologique est beaucoup mieux assuré lorsque ses parents sont mariés que dans le cas contraire. Le mariage a pour but de fonder une famille. L'enfant né hors mariage n'a pas de statut juridique, ce qui est contraire à l'article 02 de la convention qui prohibe expressément les discriminations fondées sur le statut juridique des parents. Le comité n'a pas manqué dans ses remarques adressées au rapport algérien de relever que l'Etat algérien n'a pas pris de mesure pour reconnaître les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, notamment ceux des enfants abandonnés, nés hors mariage et reconnu par un seul parent », le comité ajoute « que l'Etat partie n'a pas utilisé toutes ses ressources pour aider au règlement de ces cas ».

#### **1) La filiation légitime**

L'enfant dont les parents sont mariés est dit légitime. Sa filiation est établie par l'acte de naissance mentionnant le nom de sa mère et du mari de celle-ci, qui est considéré comme son père. Dans les textes aucune démarche n'est exigée de la part des parents. La filiation de l'enfant est établie même si ce n'est pas le père qui déclare la naissance à l'état civil. Le service de la maternité par le médecin, la sage femme ou bien la personne ayant assisté à l'accouchement, peut faire la déclaration.

L'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal (art 41 cf) ; le minimum de la durée de grossesse est de 06 mois et le maximum 10 mois. La cour suprême a déclaré illégitime un enfant né 64 jours soit 2 mois et 4 jours après le mariage (arrêt du 17.12.1984). De même, affirme la cour suprême, « l'arrêt qui valide le mariage et refuse d'attribuer la paternité à l'époux ne commet pas une contradiction lorsque l'enfant naît moins de six mois après le mariage car les rapports sexuels antérieurs à celui-ci ne constituent pas une consommation du mariage » (arrêt 19 novembre 1984). Il faut comprendre par consommation du mariage les relations sexuelles qui seraient intervenues autorisées après la célébration du mariage traditionnel devenu valide à la lecture de la fatiha. Le mariage religieux doit réunir 4 conditions :

- présence des parties,
- la dot,
- le tuteur matrimonial
- les deux témoins.

Il arrive que la consommation d'un tel mariage intervienne avant son enregistrement à l'état civil. Dépassé le délai requis (5 jours) c'est un jugement récognitif qui ordonne la transcription de la date de la cérémonie religieuse. Les problèmes de délai d'enregistrement surviennent lorsque qu'un enfant a été conçu car il faut tenir compte des délais impartis au rattachement de l'enfant à son père (art 41 cf).

Valider le mariage traditionnel par jugement récognitif est devenu courant, alors qu'il avait été autorisé pour une courte période après l'indépendance, pour permettre à ceux qui n'avaient pas enregistré leurs mariages à l'état civil de le faire. Devant disparaître en 1964 cette procédure a été ravivée par le code de la famille qui, en son article 06, admet le mariage à la fatiha. Cette forme d'union, certes légitime du point de vue religieux, demeure précaire pour deux raisons : soit le couple a envie de vivre cette forme de concubinage, sans conséquence s'il n'y a pas de descendance et c'est leur droit, soit, cette union n'a pas eu lieu et pousse les intéressés à mentir en s'inventant une date de célébration du mariage religieux pour couvrir leur union libre par un mariage civil et procéder à la reconnaissance de l'enfant en s'arrangeant pour que les délais de la grossesse ne soit pas postérieure au mariage religieux afin de légitimer l'enfant.

Par ailleurs les circonstances de la naissance ne doivent pas rendre invraisemblables la reconnaissance de filiation par exemple l'enfant né dans un endroit où la femme reconnue ne s'est jamais rendue!

## **2) La filiation illégitime**

Les enfants naturels sont ceux dont les parents ne sont pas mariés. C'est l'Etat Civil qui révèle l'illégitimité de l'enfant.

Lorsque l'enfant est né hors mariage, son acte de naissance mentionne seulement le nom patronymique de la mère qui l'aura reconnu sans indication du père. Auparavant il arrivait souvent que le nom du père soit mentionné dans l'acte de naissance, sans qu'il y ait eu mariage ; Le père procédait ainsi à une reconnaissance de paternité en se présentant lui-même au service de l'état civil. Mais depuis que les mairies ont été gérées par les islamistes, et le code de la famille aidant, il a été exigé que toute personne venant déclarer une naissance doive être munie du livret de famille de la mère.

La reconnaissance de l'enfant par le père, alors pratiquée sans l'existence d'un mariage, a donc disparu.

### **La Reconnaissance de maternité**

La reconnaissance de maternité se heurte à l'obstacle de la filiation illégitime du fait qu'elle n'émane que de la mère : soit l'enfant est né hors mariage (mère célibataire) et il est dit naturel, soit, il est né au cours du mariage et il a été désavoué.

Cette reconnaissance de maternité établit un lien de parenté entre l'enfant reconnu et la famille agnatique de la mère, ce qui lui permettra d'être retenu parmi les bénéficiaires d'une succession de la lignée maternelle. La reconnaissance de maternité permet à la mère célibataire d'être la représentante légale de son enfant. La tutelle lui permet d'exercer des droits sur l'enfant et ses biens, et d'effectuer tous les actes courants concernant la vie de l'enfant (actes, passeport, autorisation et autres). Le code de la famille prévoit ce type de filiation en son article 44.

Mais depuis quelques temps, des préposés des services publics (sous préfecture, mairies et caisse d'assurance ) exigent de la mère célibataire la production de l'acte de recueil légal (kafala) prouvant la tutelle exercée sur son enfant. Ce qui est totalement aberrant car d'une part, la filiation maternelle est établie et prouvée par les actes d'état civil de la mère et de l'enfant, et d'autre part, l'enfant dont il s'agit n'est pas un enfant abandonné recueilli dans le cadre de la kafala. Ce sont là, les dérives de l'interprétation des dispositions organisant la kafala des enfants de filiation inconnue et des enfants dont les parents sont connus. La kafala ayant pour effet de transférer la tutelle à la personne qui a recueilli l'enfant. Le cas précité n'est pas concerné car il ne s'agit pas d'un recueil d'enfant abandonné.

La recherche de maternité naturelle est impossible si la mère a demandé le secret de l'accouchement.

### **La filiation des enfants trouvés**

La personne qui trouve un enfant délaissé sur la voie publique, est tenue d'en faire la déclaration à l'officier d'état civil. Le procès verbal de découverte est inscrit sur les registres de l'état civil et l'officier d'état civil attribue à l'enfant plusieurs prénoms dont le dernier lui sert de nom patronymique (code de l'état civil article 64.67)

### **La filiation de l'enfant abandonné**

Pour l'enfant abandonné en milieu hospitalier, aucune filiation ne lui est octroyée, la déclaration de naissance est faite par le service de la maternité. Lorsque l'enfant a été abandonné définitivement dès l'accouchement et qu'une famille d'accueil se présente dans le délai de cinq jours de la déclaration de

naissance à l'état civil, cette dernière commet un faux en le déclarant à son nom, lui attribuant ainsi son nom patronymique. L'enfant est alors doté d'un état civil et d'une filiation légitime. Il n'existe pas de moyen de contrôle car nombreux sont encore les accouchements qui se pratiquent à domicile.

Les enfants de naissance illégitime sont soit gardés par leur mère, soit confiés aux institutions de la direction de l'action sociale (pouponnières), soit placés en garde gratuite ou payante, soit pris en charge par une famille d'accueil. Bien entendu tous n'ont pas la chance d'entrer dans une de ces catégories. Ils ont été victimes d'un infanticide ou d'un délaissement en un lieu solitaire.

Ces enfants abandonnés seront mis sous tutelle du wali qui délèguera ses pouvoirs au Directeur de l'action sociale de la wilaya, où l'enfant aura été abandonné. Les enfants de 0 à 6 ans seront placés dans les 12 pouponnières existantes sur le territoire national et ce dans l'attente d'un éventuel placement.

Si une famille d'accueil ne se présente pas les enfants de 6 ans à l'âge de 19 ans seront placés dans les foyers pour enfants assistés qui sont destinés à accueillir, héberger et éduquer les enfants pupilles de l'Etat, de leur naissance à leur majorité (article 1 du décret N° 80 83 du 15 mars 1980).

Ces établissements accueillent les enfants abandonnés à titre définitif ou temporaire.

Décret : N° 80-83 du mai 80 portant création, organisation et fonctionnement du foyer pour enfants assistés :

Ces établissements assurent les démarches d'insertion ou de réinsertion familiale de l'enfant.

- par la restitution à la famille d'origine lorsque cela est possible
- par un placement dans une famille d'accueil en garde gratuite ou payante,
- par la mise en œuvre de la procédure de kafala, remplaçant l'adoption interdite par la loi et la sharia (article 46 du code de la famille). Ce placement de substitution est en adéquation avec les dispositions de l'article 20 de la convention des droits de l'enfant.

### **SECTION 3 : L'enfant dans sa famille d'accueil**

Les familles d'accueil sont celles dans lesquelles l'un au moins des parents n'est pas géniteur de l'enfant. Au premier chef, il s'agit des familles adoptives ou kafils.

#### **1) La kafala, procédé de substitution à l'adoption (article 20 de la CDE).**

La kafala, recueil légal, est une solution de rechange à l'interdiction coranique de l'adoption. En droit algérien, la kafala a été introduite en 1976 par le code de la santé publique qui en a fait un procédé de substitution à l'adoption. La structuration de l'institution connaîtra une évolution par deux fois : en 1984, le code de la famille organise ce procédé et en 1992 un décret complétant l'ordonnance portant changement de nom (1976) autorise la concordance des noms entre parents adoptifs (kafils) et enfant « adopté » « makfoul » recueilli.

Il est permis aux parents adoptifs de donner leur nom, sans en étendre pour autant la filiation à l'enfant de filiation inconnue. Cette kafala est concrétisée par un contrat fait par-devant le notaire ou le juge. Les parents kafils s'engagent à élever et à entretenir l'enfant (article 117 du code de la famille)

Il est exigé le consentement de l'enfant quand celui-ci a un père et/ou une mère. Quand l'enfant est de filiation inconnue, c'est l'institution responsable qui le confie à la famille d'accueil qui va s'engager à prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils (art 116 cf).

#### **2) Au décès du bénéficiaire du recueil légal**

Au décès du kafil, le droit au recueil légal est transféré aux héritiers, alors que pour l'enfant légitime la tutelle est transférée de droit à la mère. **C'est pourquoi dans cette situation le droit au recueil légal ainsi que la tutelle devraient être transférés à la mère et non aux héritiers.** L'enfant est une personne qui a été voulue et attendue par la mère « adoptive », c'est pourquoi il faudrait que les règles concernant la tutelle d'un enfant légitime soient appliquées à l'enfant recueilli.

Mais le bât blesse lorsque le législateur permet aux héritiers d'entreprendre l'action en abandon du recueil légal auprès de la juridiction qui l'a ordonné.

La transmission de ce droit au recueil légal aux héritiers leur permet de s'engager à l'assurer mais dans le cas contraire, à leur demande, le juge attribue la garde de l'enfant à l'institution compétente en matière d'assistance. Parmi les héritiers figure la mère adoptive mais le droit au recueil légal ne lui est pas transféré!

La transmission du recueil légal doit se faire automatiquement et non être subordonnée à un engagement des héritiers. **Comme le dit Monsieur Benecheneb: pour ignorer que l'engagement de kafala est le fait des conjoints, le législateur en a fait tantôt un engagement individuel, tantôt un engagement collectif.**

### **3) A la séparation des époux**

Le problème se pose lorsqu'un couple divorce. L'exercice de la garde de l'enfant est confié au père kafil car l'acte du recueil légal est établi à son nom, alors que la mère aurait souhaité se voir attribuer la garde, comme une mère pour son enfant légitime. C'est pourquoi le juge saisi de la demande de divorce doit au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant confier la garde à la mère comme s'il s'agissait d'un enfant légitime, accorder au kafil un droit de visite et le condamner à payer une pension alimentaire. C'est toujours dans le même esprit, qu'un enfant placé en kafala à sa naissance dans une famille, et ayant bénéficié de la concordance de nom avec rectification de son état civil, a été restitué à l'âge de 04 ans à l'institution compétente après le divorce de ses parents adoptifs car aucun d'eux ne voulait le garder : il a été procédé à la révocabilité de l'acte de kafala et à celle de la concordance de nom ! Pour le bonheur de cet enfant une famille d'accueil a de nouveau été trouvée pour lui ; le nouveau placement a donné lieu à une nouvelle procédure de rectification d'état civil ; mais qu'en sera t-il de son développement psychologique ?

**Il faut cependant remarquer que la législation actuelle ignore les enfants naturels. De ce fait une discrimination est établie entre les enfants légitimes et illégitimes.**

### **SECTION 4 : Le droit de l'enfant à vivre dans sa famille**

Il va de soi que l'enfant doit pouvoir vivre avec sa famille, la loi le suppose mais ne le reconnaît pas expressément. L'article 9 de la convention précise que « les Etats veillent à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré ». C'est donc la volonté des parents et non celles des enfants qui est prise en compte.

Parfois la loi privilégie expressément le milieu familial, le code pénal dispose que chaque fois qu'il est possible le mineur doit être maintenu dans son milieu familial. L'article 444 alinéa 1 du Code Pénal privilégie le retour en famille, la remise à ses parents du mineur de moins de 13 ans. Dans le cas des mesures de surveillance et de protection, l'article 455 de la loi pénale permet au juge de confier provisoirement le délinquant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance. Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou tuteur peuvent formuler une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier.

Le mineur pourra lui-même demander à être rendu à la garde de ses parents ou de son tuteur en justifiant de son amendement (article 483 cp). Comme il peut être accordé aux mineurs privés de liberté et placés dans un établissement spécial de réadaptation, un congé annuel de 3 jours à passer dans leur famille (article 130).

Lorsque ce condamné mineur a une conduite exemplaire, il peut également sur avis du comité de rééducation, lui être accordé un congé exceptionnel de 7 jours dans sa famille ou chez son tuteur (article 130 ordonnance n° 72-02 du 10.02.72 portant code de la réforme pénitentiaire et de la rééducation).

## **1) Echec du droit des enfants à vivre dans leur famille**

Le droit des enfants à vivre dans leur famille est cependant mis en échec, par le comportement des parents qui vont se séparer ou rompre le lien conjugal : L'enfant ne pourra plus vivre qu'avec l'un d'entre eux. S'exercera alors sur l'enfant un droit de garde qui est d'abord dévolu à la mère de l'enfant et ensuite au père. Le corollaire du droit de garde est le droit de visite accordé au père, les week ends et les vacances scolaires.

La garde de l'enfant masculin à la mère cesse lorsqu'il a 10 ans révolus, si sa mère ne s'est pas remariée (65), alors que la garde de l'enfant de sexe féminin cesse à l'âge de la capacité de mariage. Dans la pratique, il est rare que le père qui a refait sa vie réclame l'enfant de sexe masculin quand il atteint 10 ans.

### **Le droit de garde**

Le droit de garde (hadana) consiste en l'entretien, la scolarisation et l'éducation de l'enfant dans la religion de son père ainsi qu'en la sauvegarde de sa santé physique et morale

Lorsque les parents vivent ensemble, ce droit est exercé par le père qui est détenteur de la puissance paternelle (article 75 du code de la famille), alors qu'en cas de séparation des parents, ce droit de garde est exercé par la mère sans transfert ou partage de la tutelle qui reste du domaine des droits du père. La tutelle n'est transférée à la mère qu'en cas de décès du père. La mère séparée non-détentrice de la tutelle ne peut intervenir dans les questions courantes de la vie de son enfant. Les nouvelles dispositions du code de la famille dispose qu'en cas de divorce, le juge confie l'exercice de la tutelle au parent à qui la garde des enfants à été confiée, art 87 al 3.

Il lui est permis uniquement en cas d'abandon de famille par le père ou en cas de disparition de celui-ci de signer tout document administratif à caractère scolaire ou social ayant trait à la situation de l'enfant sur le territoire national. Cette possibilité ne lui est donnée que lorsqu'elle aura entamé la procédure constatant la disparition et l'abandon de famille par le père. Le juge pourra alors, avant le prononcé du jugement, autoriser la mère sur simple requête à entreprendre ces actes (article 63).

L'impossibilité pour la mère séparée d'exercer ou de partager l'autorité parentale a beaucoup d'incidence sur la vie quotidienne de l'enfant. La mère est obligée de se référer au juge pour que celui-ci autorise tout acte, ou décision à prendre. En cas d'élection de domicile dans un pays étranger ou même à plus de 120 kilomètres du domicile du tuteur(père), le juge peut selon les circonstances maintenir ce droit de garde à la mère ou l'en déchoir en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

La garde fait peser sur la mère gardienne une lourde charge d'entretien, (nourrir, vêtir, loger) de scolarisation (frais d'étude) et de sauvegarde de la santé physique et morale, de son enfant (frais de soins). La loi (code de la famille) prévoit que le titulaire de ce droit doit être apte à en assumer la charge. Etre apte à en assurer la charge suppose que la gardienne doit avoir un logement en premier lieu, et des ressources financières suffisantes pour remplir ce droit.

Le législateur soucieux de respecter les règles du droit musulman n'a pas donné toutes les conditions favorables à la mère pour exercer son droit de garde (hadana).

## **2) Entraves à l'exercice du droit de garde**

Les ressources financières nécessaires à l'exercice du droit de garde sont dérisoires, la pension alimentaire est accordée aux enfants et est fixée par le juge en tenant compte du salaire du père. L'enfant dépend économiquement du père quand il le peut et selon son salaire s'il en a un. Lorsqu'il est dans l'incapacité d'entretenir son ou ses enfants, l'entretien incombe à la mère lorsque celle-ci est en mesure d'y pouvoir. La loi ne prévoit pas le cas où l'un et l'autre sont dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de l'enfant ou de l'entretenir. Que devient alors l'enfant ? Il finit soit dans la rue, soit dans un

centre spécialisé pour enfants en danger moral. **C'est pourquoi un fond de solidarité devrait exister pour entretenir ces enfants et éviter qu'ils finissent délinquants ou ne travaillent avant l'âge requis.**

Le non-paiement de ces pensions alimentaires fait l'objet d'un contentieux considérable. Quand le père est en mesure de payer et qu'il refuse de le faire, la mère gardienne peut porter plainte. L'abandon de famille est sanctionné sur le plan pénal par l'article 331 du code pénal : La peine varie entre 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et une amende de 500 à 5000 dinars. La mère peut également se faire payer directement la pension par l'employeur de son époux ou la faire prélever sur son salaire.

Le droit de visite accordé au père, les week ends et aux vacances scolaires est protégé par la loi pénale qui punit la personne chargée de la garde d'un enfant et qui ne le présente pas aux personnes qui ont droit de le réclamer, d'une peine de 2 à 5 ans de prison (327-328).

Il arrive que la dispersion de la famille ait une dimension internationale. L'expérience montre que le droit de l'enfant à conserver des liens avec ses deux parents séparés est souvent compromis par l'incompréhension ou la mauvaise volonté des personnes et quelque fois des Etats ; (art 9 et 11 de la convention).

### **Enfants de couples mixtes séparés : droit de visite transfrontière**

Cependant la convention des droits de l'enfant affirme le droit de l'enfant d'entretenir des contacts avec ses deux parents par delà les frontières (article 10) ; d'autre part, de nombreuses conventions, bi ou multilatérales ont pour but d'éviter les enlèvements d'enfants et d'assurer l'efficacité des décisions de justice déterminant « garde » et « droit de visite » (article 11 de la convention).

La convention franco algérienne du 21.06.88 prévoit à la fois que les décisions judiciaires relatives à la garde doivent accorder un droit de visite trans -frontière (article 6), et que les Etats contractants s'engagent à assurer le retour effectif de l'enfant à l'issue de l'exercice de ce droit (article 8), en sanctionnant pénalement le parent qui retiendrait l'enfant (article 7 de la convention).

Lorsqu'il y a enlèvement d'enfant, l'autorité centrale de chacun des deux Etats doit rechercher le lieu où se trouve l'enfant en cause (article 2), faciliter une solution pouvant assurer la remise ou la visite de l'enfant, favoriser l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite (article 2). La convention franco algérienne de 1988 ne s'applique qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels sont exclus du champ d'application de la convention, d'une part, parce que l'Algérie ne reconnaît qu'une seule filiation, la filiation légitime établie soit par un mariage valide, soit par reconnaissance de paternité et de maternité mais liée à un mariage, d'autre part, les articles 5 et 6 comprennent des expressions on ne peut plus explicites « conjoints séparés » et domicile « conjugal » qui permettent d'affirmer sans doute possible que la convention ne vise que les enfants légitimes. Ne reconnaissant pas l'application de la convention aux enfants naturels, l'Algérie depuis 85 avait facilité le retour en France de près de cinquante enfants naturels de mère française. ( Françoise Monéger). Les juges français de leur côté refusent également d'appliquer la convention franco algérienne aux enfants naturels de mère française, et d'accorder le droit de visite au père algérien qui a reconnu son enfant (Jugement de grande instance de Dunkerque du 26 mai 1989)

### **3) Garderie (article 18 alinéa 3)**

La convention des Nations Unies reconnaît à l'enfant le droit de bénéficier des services et établissements de garde lorsque ses parents travaillent. « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfant pour lesquels ils remplissent les conditions requises. »

Le décret exécutif n° 92-382 du 13 octobre 92 organise l'accueil et la garde de la petite enfance qui concerne les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire les enfants âgés de moins de 6 ans.

## = Deux formes d'accueil et de garde de la petite enfance existent.

- 1) La garde élargie organisée de façon permanente dans des centres d'accueil et de garde (garderie)
- 2) La garde restreinte ou garde à domicile qui consiste en l'accueil et la garde au lieu de son domicile d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans par une personne qualifiée agréée par les services de la protection sociale de la Wilaya et dénommée « nourrice à domicile » (article 3). Outre la mise en place des conditions d'hygiène, de sécurité et d'entretien, outre la surveillance des enfants âgés de moins de 6 ans, il est organisé par les titulaires de la garde élargie et restreinte à l'intention de ces derniers des activités, des jeux éducatifs et d'éveil favorisant l'épanouissement des enfants.

L'Etat, les Communes, en l'occurrence ne sont pas en mesure de répondre au nombre croissant de demandes de placement d'enfants dans des garderies, du fait de l'entrée des femmes dans le monde du travail (15 %). C'est pourquoi certaines grandes entreprises (Sonatrach, CNAN) ont assuré pour leurs travailleurs la mise en place de ces établissements, et l'accueil de la petite enfance. Le secteur privé et le mouvement associatif assurent eux aussi ces prestations autorisées par le décret de 92.

Ce même texte fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des centres d'accueil et de garde de la petite enfance (article 08)

## CHAPITRE V : Protection spéciale de l'enfant sous la garde des parents

L'Etat doit mettre en oeuvre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute personne à qui il est confié.

L'article 19 de la convention protège les enfants sous la garde de leurs parents contre les mauvais traitements. Il n'est pas aisé de donner une définition de la maltraitance. Actuellement deux types de définitions semblent être retenus, une définition socio-juridique et une définition psychologique (Durning 1991 p. 39).

« Un mauvais traitement est une pratique transgressant les normes du site où elle est produite. Son auteur pourra ne pas éprouver de sentiment de culpabilité mais être puni en vertu des règles régissant son groupe actuel d'appartenance ». En termes juridiques, on parlera de délit sanctionné en vertu d'un code.

« Un mauvais traitement est un résultat d'un fonctionnement individuel aberrant, le psychologue recherchera alors soit une difficulté psychique de l'adulte maltraitant, soit une pathologie de la relation entre l'adulte et l'enfant ».

### SECTION 1 : La maltraitance, infraction pénale

Envisager la maltraitance en tant qu'infraction permet de définir son domaine. Le droit pénal protège l'enfant dans son intégrité physique et dans sa personnalité. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis sur la personne d'un mineur de moins de 16 ans par ses parents, son tuteur ou gardien, le juge des mineurs peut, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office, mais après avis donné au parquet, décider par simple ordonnance que le mineur victime de l'infraction sera placé soit chez un particulier digne de confiance, soit dans un établissement, soit confié au service public chargé de l'assistance (article 493 du code pénal).

#### 1) Maltraitements recensés

Une enquête sur l'enfant maltraité en Algérie a été initiée par le Ministère de la Solidarité en 2001 pour définir, catégoriser, mesurer, caractériser les maltraitements subies par les enfants en Algérie.

Suivant les cas enregistrés, les maltraitances ont été classées de la manière suivante :

La maltraitance physique prédomine largement 80,98%, ¼ des enfants de l'enquête, soit 24,4% ont subi des maltraitances psychologiques, associées à la maltraitance physique, sexuelle 10,97%, négligence 8,53%

Pour la maltraitance physique, il s'agit dans tous les cas d'enfants battus.

En ce qui concerne la maltraitance psychologique, il s'agit de maltraitance verbale de type injures, insultes, agressivité, dévalorisation et rejet affectif.

Pour la maltraitance sexuelle, il s'agit d'inceste de la part du père, de l'oncle paternel ou maternel, c'est-à-dire d'un membre de la famille du premier degré selon la classification des services de médecine légale ou de viol de la part des membres de la famille au second degré, beau-frère, cousin.

Pour la maltraitance de type négligence, exploitation, il s'agit soit d'enfants abandonnés sans soins, négligés, soit d'enfants exploités (travaux pénibles), mendiants, prostitués.

## **2) Auteurs de la maltraitance**

Les parents apparaissent comme les premiers auteurs des faits de maltraitance (76,82%), le père, en première position (40,9%) puis la mère (19,5%), puis les deux parents ensemble (17,07%). Les autres membres de la famille viennent en deuxième position 17,07%. Les enseignants, quant à eux, occupent la troisième et dernière position. Ces résultats se confirment pour tous les types de maltraitance sauf pour la maltraitance sexuelle qui est le fait des autres membres de la famille 55,55% que des parents qui, il faut le relever se limitent exclusivement au père dans ce cas (44,44%). L'enquête relève que les enseignants n'apparaissent jamais comme auteurs de maltraitance sexuelle ou de type négligence/ exploitation.

Le phénomène de la maltraitance est un sujet tabou. Il est même parfois appréhendé de façon normale dans les sociétés à culture non occidentale au nom du respect du aux parents et de la puissance paternelle consacrée légalement par les textes juridiques et notamment le code de la famille. Le code pénal admet les violences légères. Aussi pour protéger l'enfant il ne faut pas manquer de signaler la maltraitance dont il fait l'objet. Ceci doit s'imposer à tous les citoyens et surtout aux enseignants. Quand on veut informer qu'un enfant est maltraité, on peut aller vers les services de la DAS, la police ou la gendarmerie et informer le procureur de la république. La culture de la dénonciation n'existe pas, encore moins acceptée lorsqu'elle faite par une personne n'ayant aucun lien avec l'enfant.

Seuls les médecins, chirurgiens, dentistes ont la possibilité d'informer les autorités compétentes lorsqu'ils constatent que les enfants (mineurs et handicapés) pour lesquels ils ont été appelés ont subi de sévices, des traitements inhumains, des privations (article 54). Code de déontologie médicale, décret n° 92276 du 06.07.92. Si les parents et les éducateurs se révèlent défaillants quant à la prise en charge des enfants victimes de violence durant leur minorité, la loi leur permet de saisir les tribunaux à leur majorité.

L'article 08 du code de procédure pénale du 08 juin 1966 a été modifié et complété le 10 novembre 2004 : la prescription en matière d'abus sexuel sur les enfant court à partir de la majorité » Pour les crimes et délits commis à l'encontre d'un mineur, le délai de prescription de l'action publique commence à courir à compter de sa majorité civile »

## **SECTION 2 : Les infractions relatives à la vie et à la santé de l'enfant**

L'auteur d'un infanticide (meurtre d'un nouveau-né) commis généralement par la mère célibataire est puni de la réclusion à temps de 10 à 20 ans (article 261 alinéa 2).

Le code pénal en son article 269 énumère les cas de maltraitance dont pourrait être atteint le mineur de moins de 16 ans :

- les coups et blessures portés volontairement
- la privation volontaire d'aliments

- la privation volontaire de soins au point de compromettre sa santé
- la voie de fait (....)

Les coupables seraient punis d'un emprisonnement d'un 1 à cinq ans et d'une amende de 500 à 5000 dinars.

Les dispositions du code pénal réprimant les violences prévoient des peines aggravées lorsque la victime est un mineur et lorsque l'auteur de violence est un parent ou une personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde (article 272). La peine peut aller jusqu'à la peine de mort. Toujours pour protéger la vie de l'enfant, il existe toute une série d'infractions « de carence » :

Les « délaissements » d'enfant dans un lieu public solitaire, sont punis de peines variées selon le préjudice subi par l'enfant (article 314 à 316 du code pénal). Peine aggravée lorsque les coupables ont autorité sur l'enfant ou en ont eu la garde (article 315 du code pénal).

Des mesures de sûreté seront alors prises contre les auteurs du père et/ou de la mère : la déchéance totale ou partielle des droits de puissance paternelle, art 19 code pénal.

Un devoir de protection de l'enfant pèse sur les parents, en contrepartie la loi reconnaît aux parents le droit ou la faculté d'exercer la puissance paternelle sur leurs enfants. L'usage abusif de cette fonction entraîne une sanction qui est la déchéance de la puissance paternelle.

La déchéance peut être prononcée en cas de condamnation pénale de père et mère comme auteurs d'un crime ou délit commis sur la personne de l'enfant.

Il faut ajouter à ces infractions l'administration de substances nuisibles à la santé et pouvant causer la mort (article 275 du code pénal). La peine est aggravée si la victime est mineure placée sous l'autorité des parents ou personne ayant autorité sur elle ou la garde (article 276).

### **1) Protection des biens de l'enfant**

Quiconque abuse des besoins, de faiblesses, des passions ou de l'inexpérience d'un mineur de moins de 19 ans, pour lui faire souscrire à son préjudice, des obligations, décharges ou autres actes engageant son patrimoine, est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 500 à 10.000 dinars. La peine est aggravée si le coupable a autorité sur la victime placée sous sa garde et/ou sa surveillance (380 du code pénal).

### **2) Protection de la personnalité de l'enfant**

On distingue trois types d'infractions ; les infractions qui tendent à préserver la moralité de l'enfant et son intégrité sexuelle, celles qui tendent à protéger sa vie privée et celles qui garantissent son identité et sa vie familiale.

La convention des Nations Unies fait obligation aux Etats de protéger les enfants contre toute exploitation sexuelle. Le code pénal algérien condamne l'auteur d'un viol commis sur la personne d'une mineure. Le viol étant qualifié de crime, la personne l'ayant commis est condamnée à la réclusion à temps de 10 à 20 ans. La peine s'aggrave en réclusion perpétuelle si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis le viol, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte (article 336, 337).

Il existe aussi des infractions particulières : l'attentat à la pudeur sans violence consommé ou tenté sur la personne d'un mineur de 16 ans (334, 335). La peine est la réclusion perpétuelle si l'infraction est commise par un parent ou instituteur.

Le code pénal algérien n'a pas encore inclut les éventuelles infractions commises par le biais d'Internet, d'enregistrements et diffusions d'images pédophiles. Paradoxalement ce n'est pas le code pénal qui protège l'enfant contre l'alcoolisme mais une ordonnance n° 15-26- du 29 avril 75 qui interdit aux débits de boissons et autres lieux publics de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 21 ans (19 ans) pour être emportées ou consommées sur place, des boissons alcoolisées.

Comme il est interdit et condamné de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de 21 ans (19 ans). La peine prévue pour cette infraction est une amende et une perte des droits mentionnés à l'article 8 du code pénal ou la déchéance de la puissance paternelle s'il s'agit d'un père.

### **3) Protection de la vie privée des enfants**

La loi n° 90 07 du 03 avril 1990 relative à l'information interdit de diffuser ou de publier dans l'intention de nuire et par quelque moyen que ce soit, tout texte ou toute illustration, concernant l'identité et la personnalité de mineurs.

La publication est possible si elle a été autorisée ou demandée expressément par les personnes qui en ont la garde.

La peine est d'une année de prison et une amende de 5000 à 20.000 dinars en l'absence d'autorisation.

L'établissement public de télévision est tenue d'avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée, lorsqu'il programme des émissions de nature à heurter la sensibilité notamment celle enfants et des adolescents (article 3 décret n° 91-101 du 20 avril 91).

### **4) Protection de l'identité et de la vie familiale des mineurs**

La substitution ou supposition d'enfant consiste à déclarer à l'état civil un enfant né d'une femme alors qu'il est né d'une autre (article 321 cp).

Le délit de provocation à l'abandon recouvre différentes pratiques destinées à inciter une future mère ou les parents à remettre leur enfant à naître à autrui (340 du Code Pénal).

Sont encore réprimées les différentes atteintes à la puissance paternelle : « enlèvement » et « non-représentation d'enfant ».

Le code pénal incrimine quiconque sans violence, enlève, détourne, tente d'enlever ou de détourner un mineur de 18 ans.

S'agissant d'une mineure enlevée ou détournée qui aurait épousé son ravisseur, celui-ci ne pourrait être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourrait être condamné qu'après le prononcé de cette annulation (article 326 cp). Cette disposition a été contestée par le comité des droits de l'enfant qui a noté avec consternation que la loi permet au violeur d'échapper à la sanction s'il accepte de se marier avec la victime. Cette pratique est humiliante mais, de l'avis des magistrats qui appliquent cette disposition, le mariage permet à la fille d'éviter toute réprobation sociale ou parentale.

Mais voilà que le magistrat et la loi se substituent aux parents pour prendre la décision de faire échapper au violeur la sanction qu'il mérite pour le crime commis !

Si le magistrat autorise le mariage, les parents peuvent en demander l'annulation, ce qui leur permettra ensuite de poursuivre le criminel.

#### **= Non-représentation de l'enfant**

Le code prévoit la sanction du délit de non-représentation; C'est le refus de présenter un enfant aux personnes qui ont droit de le réclamer (article 327). Cela vise l'exercice du droit de visite et d'hébergement après séparation des parents (article 328 du Code Pénal).

#### **= Exploitation et violences sexuelles**

Le code pénal réprime le fait d'inciter et de faciliter la débauche ou la corruption des mineurs de moins de 19 ans, de l'un ou l'autre sexe. Lorsque ce délit est commis sur un mineur de 16 ans même occasionnellement la peine est beaucoup plus sévère. Elle peut aller de 5 à 10 ans de privation de liberté .

## **CHAPITRE VI Les enfants en danger moral**

Les enfants en danger moral sont ceux dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou dont les conditions d'existence ou le comportement risquent de porter atteinte à leur

avenir, article 1 de l'ord. de 72). Il s'agit de situations concernant la prévention, la protection et l'assistance éducative.

Les enfants qui se livrent à la mendicité ou au vagabondage ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection et de rééducation. Ils sont considérés comme des enfants en danger moral et sont pris en charge par les dispositions de l'ordonnance 72-03 du 10-02-72 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence. **L'enfance en danger** (ordonnance n° 72-03 du 10-02-72 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence).

## **SECTION 1 Mesures judiciaires**

Pour l'enfant en danger moral, le juge compétent est le juge des mineurs. Le juge des mineurs est celui qui est saisi par requête du père, de la mère, de la personne investie du droit de garde, du mineur lui-même, du wali, du procureur de la république, du président de l'assemblée populaire communale ou des délégués à la liberté surveillée.

Le juge des mineurs après étude de la personnalité du mineur au moyen d'une enquête sociale (article 453 du code pénal), d'exams médicaux et psychologiques, peut ordonner à titre provisoire le placement du mineur, dans un centre d'accueil ou d'observation, dans un service chargé de l'assistance à l'enfance, dans un établissement ou une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins. Le juge doit statuer au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

Une fois l'enquête clôturée et après communication des pièces au procureur de la république, le juge des mineurs convoque le mineur et ses parents. Il tentera de recueillir l'adhésion de la famille du mineur à la mesure envisagée. Le mineur, ses parents ou son gardien peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge des mineurs qu'il leur en soit désigné un d'office (article 37 cde, art 18).

Statuant par jugement en chambre du conseil, le juge peut décider le maintien du mineur dans sa famille, la remise du mineur à celui de père ou mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde, la remise du mineur à un autre parent conformément aux modalités de dévolution du droit de garde (cf), ou à une personne digne de confiance. Le juge peut charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et de lui porter toute la protection et l'assistance nécessaire à son éducation, sa formation et sa santé.

A titre définitif, le juge peut également prononcer une mesure de placement dans un centre d'accueil, dans un service chargé de l'assistance à l'enfance, dans un établissement ou une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins.

La décision du juge n'est pas susceptible de voie de recours.

Ces mesures prennent fin avec la majorité de l'enfant (19 ans). Les parents tenus par une obligation alimentaire doivent contribuer à son entretien, le juge fixera le montant mensuel de cette contribution à verser au trésor. Les organismes payeurs y verseront également les allocations familiales auxquelles le mineur a droit.

Une commission d'action éducative est créée auprès de chaque centre spécialisé et foyer d'accueil. Elle veille à l'application des programmes de traitement et d'éducation des mineurs.

## **SECTION 2 LE PLACEMENT DES ENFANTS**

Le juge des mineurs et les juridictions de mineurs sont seules habilités pour connaître des délits commis par les mineurs et ordonner des placements définitifs dans les centres et services suivants :

- 1) Centres Spécialisés de Rééducation CSR. Le wali peut procéder au placement n'excédant pas 8 jours, le juge devra statuer sur saisine du directeur.
- 2) Centres Spécialisés de Protection CSP.
- 3) Services d'Observation et d'Education en Milieu Ouvert. SOEMO
- 4) Centres Polyvalents de Sauvegarde de la Jeunesse CPSJ.

Sur tout le territoire national, il existe 20 centres de rééducation

### Les Centres Spécialisés de Rééducation (CSR)

Ces centres fonctionnent en internat, ils comprennent un service d'observation, un service de rééducation, un service de post cure. Ils ne sont pas habilités à recevoir des mineurs handicapés physiques ou mentaux. Après l'étude de la personnalité de l'enfant et la mise en évidence des troubles du comportement, il lui sera donné une éducation morale, civique et sportive, une formation scolaire et professionnelle en vue de sa réinsertion sociale. Cette dernière peut se faire par des placements extérieurs en attendant la fin de la mesure dont le mineur aura fait l'objet.

### Les Centres Spécialisés de Protection (CSP)

Il existe 08 centres spécialisés de protection Ces centres reçoivent des mineurs en vue de leur éducation et de leur protection. Ils comprennent les mêmes services que les CSR. Lorsque le service de post cure trouve une solution à la réinsertion sociale, l'affectation du mineur est décidée par le juge des mineurs sur proposition du directeur d'établissement concerné.

### Les Services d'Observation et d'Education en Milieu Ouvert (SOEMO)

Les SOEMO sont des services de wilaya. Le mineur délinquant ou en danger moral mis en liberté surveillée par ordonnance du juge des mineurs ou d'une juridiction des mineurs, est pris en charge par les SOEMO.

Ces services sont chargés de veiller aux bonnes conditions matérielles et morales de vie des mineurs qui leur sont confiés, tout en maintenant ces mineurs dans leurs milieux habituels de vie. Ils surveillent notamment leur santé, leur éducation, leur travail et le bon emploi de leurs loisirs.

Les Centres Polyvalents de Sauvegarde de la Jeunesse (CPSJ) au nombre de 02 (Béchar et Ouargla) regroupent chaque fois qu'il est possible dans un établissement unique le CSR, le CSP et le SOEMO.

### Du statut du mineur dans ces établissements

**Si les textes prévoient un nombre important de centres et organisent leur fonctionnement, force est de reconnaître que certains d'entre eux ont été fermés.** Sur les quatre existants à Alger, il n'en reste plus que deux, l'un pour recevoir des filles, l'autre des garçons. Aussi quand la nécessité s'impose, les juges placent les enfants en danger moral dans les centres de rééducation où ils côtoient les enfants délinquants. C'est pourquoi il est urgent de créer de nouvelles structures pour séparer ces deux catégories d'enfants.

Actuellement faute de place et pour éviter la promiscuité ou l'éloignement, les juges préfèrent laisser l'enfant dans son milieu familial.

## CHAPITRE VII : Les enfants délinquants

Un enfant délinquant est avant tout un enfant à rééduquer et non à punir, c'est apparemment l'option prise par le code pénal.

La section des mineurs territorialement compétente pour connaître des délits commis par les mineurs est celle du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou du tuteur, le lieu où le mineur a été trouvé ou le lieu où il a été placé, soit à titre provisoire soit à titre définitif.

**Le législateur ne semble pas avoir voulu spécialiser la section des mineurs, « institution » qui s'occupe des affaires des mineurs, pour en faire un tribunal pour enfants. Comme il n'a pas souhaité une véritable spécialisation des juges chargés de la question de la jeunesse. Et pourtant il faut y arriver, Ce magistrat spécialisé doit être capable de connaître le mineur et de se situer entre la légalité et le social. Dans notre législation, les juges des mineurs sont choisis pour leur compétence et pour l'intérêt qu'ils portent aux mineurs. L'intérêt est difficile à apprécier. Néanmoins, ils sont investis de la fonction du juge des mineurs par arrêté du ministre pour une durée de 3 ans.**

## **Inconvénients**

Le premier inconvénient de cette investiture est la durée, elle est courte et va à l'encontre d'une spécialisation du juge des mineurs d'ailleurs exigée par la convention des droits de l'enfant.

Le deuxième inconvénient est le cumul de rôle du juge: le juge d'instruction chargé spécialement des affaires des mineurs, effectue toutes les diligences et investigations utiles à la manifestation de la vérité et juge l'affaire.

La question se pose alors de savoir si, dans l'intérêt de l'enfant, un même juge peut intervenir à différents stades de la procédure. Selon la loi oui, mais selon la convention des droits de l'enfant et les règles de Pékin, la spécialisation d'un magistrat unique pour les mineurs est recommandée.

Malgré cela, les droits de la défense du mineur sont affirmés, le juge des mineurs doit aviser des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. La présence d'un avocat est obligatoire mais si les parents ou le mineur ne choisissent pas d'avocat, un défenseur d'office est désigné par le bâtonnier (article 454) ou par le magistrat lui-même.

Une enquête sociale est ordonnée aux services sociaux.

## **SECTION 1 LE PLACEMENT DU DELINQUANT**

Le placement du délinquant est véritablement la mesure principale. Celui-ci peut s'effectuer en milieu fermé ou en milieu ouvert.

En milieu fermé : article 455, le juge des mineurs peut confier provisoirement le délinquant à un centre d'accueil, à la section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet, au service public chargé de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier. Le juge peut aussi confier le mineur à une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique habilitée ou un établissement privé agréé.

### **Le placement en milieu ouvert**

Le mineur peut être confié provisoirement à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, à une personne digne de confiance. En laissant l'enfant dans son milieu naturel, le juge peut assortir cette mesure de la mise en liberté surveillée (article 455).

### **Le placement dans un milieu pénitentiaire (détention provisoire)**

Le délinquant de treize à 18 ans ne peut être placé provisoirement dans un établissement pénitentiaire. Mais si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition, ce mineur doit être retenu dans un quartier spécial et à défaut dans un local spécial ; Il est autant que possible soumis à l'isolement de nuit. Article 37 de la convention : tout enfant incarcéré doit être séparé des adultes. Le législateur algérien soucieux de l'intérêt de l'enfant et de sa protection spécifique a érigé en principe la séparation des mineurs et des majeurs.

### **La détention provisoire pour un mineur de 13 ans est interdite**

Le délinquant qui n'a pas atteint l'âge de 13 ans révolus, ne peut, même provisoirement, être placé dans un établissement pénitentiaire (article 456). La détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle dans le domaine de la minorité, c'est pourquoi le législateur doit la supprimer pour les mineurs de 13 ans.

## **SECTION 2 LE JUGEMENT ET SON EXECUTION**

Lorsqu'une sentence pénale devenue définitive est prononcée contre le mineur, ce dernier accomplit sa peine privative de liberté dans un établissement approprié dénommé centre spécialisé de

réadaptation pour mineurs. (ordonnance de 10 février 72 portant code de la réforme pénitentiaire et de la rééducation ).

Au niveau national ces centres sont au nombre de 10 (décret n° 87-261 du 1 décembre 1987 )

Dans ces centres, le mineur qui accomplit sa peine privative de liberté est titulaire d'un certain nombre de droits :

- 1- Droit à une nourriture saine et équilibrée et à un suivi par mois du développement de sa santé physique et psychique.
- 2- Droit à l'éducation et à une formation : tout mineur privé de liberté a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes. Les enfants ont droit à une éducation morale et à une formation scolaire et professionnelle. La scolarisation des mineurs est organisée dans l'établissement. Les mineurs apprennent un métier dans la mesure où ils en sont reconnus aptes, et sont protégés contre tout travail de nuit.

### **Droit aux loisirs (article 31 cde)**

Les mineurs ont droit chaque jour à quatre heures au minimum de loisirs au grand air. Ils peuvent être menés en excursion sous la surveillance des éducateurs et moniteurs.

Il peut leur être accordé par le directeur du centre, après avis du comité de rééducation, un congé annuel de 30 jours dans leur famille ou dans un centre de vacances pendant la période estivale. Comme ils peuvent bénéficier d'un congé exceptionnel de 7 jours par trimestre pour bonne conduite. Ils peuvent organiser des chorales, des manifestations artistiques et sportives.

Un comité de rééducation est créé, il a pour mission d'étudier les programmes annuels de scolarisation et de formation professionnelle ou leur modification, de donner son avis sur l'organisation de centres de vacances ou le placement des mineurs en colonies de vacances, sur le placement dans le régime de la semi-liberté, ou sur la libération conditionnelle (article 140).

Il est tenu pour chaque mineur outre un dossier administratif, et un dossier de rééducation (article 141). Un éducateur et deux moniteurs sont responsables de 45 mineurs.

La particularité du droit pénal des mineurs et notamment ce souci permanent d'assurer une certaine protection, est toujours présent, y compris lors de l'exécution de la peine. Le mineur accomplit sa peine dans un établissement de rééducation.

**Dans le droit algérien, il n'existe pas d'alternative à l'emprisonnement à l'instar d'autres pays qui ont introduit le travail d'intérêt général.**

Le juge se devant être un juge « social » doit faire en sorte que l'enfant comprenne pourquoi il est sanctionné et pourquoi il accomplit sa peine.

## **CHAPITRE VIII L'Etat et la santé de l'enfant**

L'Etat algérien s'est toujours soucie de la santé de l'enfant. Il a été écrit précédemment qu'une partie de la protection de la santé de l'enfant résulte des lois pénales (maltraitances )

Mais l'essentiel réside dans les soins gratuits que dispense l'Etat et l'organisation d'un réseau administratif orienté vers la santé de l'enfant.

La protection de la santé des enfants repose sur trois services médico-sociaux.

La protection de la santé maternelle et infantile, le système de santé scolaire.

Pour les enfants handicapés, il existe un dispositif spécifique.

### **SECTION 1 Mesure de protection maternelle et infantile**

La protection du jeune enfant est indissociable de celle de la femme enceinte. La loi n° 85.05 du 06 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé protège la santé de la mère en lui

assurant les meilleures conditions médicales et sociales aussi bien avant, pendant, et après la grossesse. La même loi confie aux PMI et aux hôpitaux le soin de dispenser une assistance médicale afin de sauvegarder la grossesse, de dépister les affections « in vitro » et d'assurer la santé et le développement de l'enfant à naître.

La proportion la plus élevée d'utilisation des soins est retrouvée chez les femmes jeunes de moins de 30 ans. (83%) Pour le milieu urbain la proportion est de 81% et pour le sud de 86%. Ces consultations prénatales permettent le dépistage des affections existantes mais aussi le traitement des problèmes de santé antérieurs, liés à la grossesse ou aggravés par celles ci.

L'espace des naissances fait l'objet d'un programme national destiné à assurer un équilibre familial harmonieux et à préserver la vie et la santé de la mère et de l'enfant. Pour cela des moyens appropriés contraceptifs sont mis à la disposition de la population afin d'assurer la mise en œuvre du programme national d'espace des grossesses. Ce afin de prévenir la mortalité maternelle et infantile.

De façon générale, les programmes de santé visant la protection de la santé de l'enfant et de la mère, en particulier ceux réalisés avec l'appui de l'Unicef et de l'OMS ont enregistré des résultats encourageants en réduction de la morbidité et de la mortalité infantile et maternelle.

Cependant certains indicateurs de santé restent en -deçà des objectifs visés par rapport aux efforts déployés. C'est ainsi que le taux de mortalité maternelle de 117 pour 100.000 naissances vivantes reste encore trop élevé et que le taux de mortalité infantile de 51,5% pour mille en 2001 stagne en raison principalement de l'importance de la mortalité néonatale. En 2001 le taux de mortalité infantile est de 54,7% pour mille pour les enfants de sexe masculin et 48,6% pour mille pour les enfants de sexe féminin. Le taux de réduction de 25 % de mortalité infantile espéré n'a pas été atteint.

## **SECTION 2 : Protection sanitaire**

Les mesures prises par l'Etat pour la protection sanitaire de l'enfant concernent le respect des normes d'hygiène et de sécurité lors de l'ouverture de crèches et garderies (art 75) et la santé des élèves en milieu éducatif.

### **La protection sanitaire en milieu éducatif**

La protection sanitaire vise la prise en charge de la santé des élèves, des étudiants..... dans leur milieu éducatif, scolaire, par le contrôle de l'état de santé de chaque élève art 77.

Les activités d'hygiène, de prévention et de soins de premier secours sont l'une des tâches principales des structures éducatives et de leur personnel.

L'exécution des activités sanitaires est assurée par les services de santé, d'une façon coordonnée avec les établissements éducatifs et les collectivités locales art 78.

Les activités sportives dans les établissements scolaires sont soumises au contrôle médical périodique.

## **SECTION 3 : Le dispositif de protection des enfants handicapés**

Les enfants peuvent être atteints de handicaps physiques ou mentaux. La convention des droits de l'enfant met à la charge des Etats signataires l'obligation de veiller à leur protection. La loi de 1985 sur la promotion et la protection de la santé protège sur le plan sanitaire et social les enfants en difficulté atteints d'une déficience psychologique ou anatomique, d'un handicap qui limite ou interdit une vie sociale normale.

Les enfants handicapés bénéficient des soins appropriés, de la rééducation et de l'appareillage.

Les frais d'entretien de ces enfants invalides âgés de moins de 18 ans, atteints d'un handicap visuel, auditif, moteur ou mental sont à la charge du contribuable soumis à l'impôt sur le revenu global, décret du 14 décembre 1993.

## = Les centres spécialisés

Il existe sur le territoire algérien des centres d'enseignements spécialisés et des centres médicaux - pédagogiques pour l'enfance handicapée.

20 écoles pour jeunes sourds, 05 centres médico-pédagogiques pour enfants handicapés moteurs, 33 centres pour enfants inadaptés mentaux, 06 centres pour jeunes aveugles, décret du 1 décembre 1987.

Les enfants et les adolescents non pervers, âgés de moins de 16 ans, ne peuvent faire l'objet de mesure d'examen psychiatrique d'office, ni de placement volontaire, ni d'hospitalisation d'office.

Lorsqu'un mineur civilement incapable, malade et sans famille, a besoin d'être hospitalisé, le procureur de la république pourra désigner toute personne prenant intérêt au cas de l'enfant comme son curateur ou tuteur et remplira à l'un de ces titres, la demande de placement volontaire (article 136 de la loi de 1985).

## CONCLUSION

La recherche de l'impact de la convention des droits de l'enfant sur le droit interne nous permet d'affirmer que l'Algérie possède un dispositif juridique certes complexe, mais riche. L'enfant algérien, et ceci est inscrit dans les textes et réalisé, a droit à l'éducation, aux soins de santé, à une famille, aux loisirs, à un nom, à la vie malgré la discrimination existante entre enfants légitimes et enfants naturels. Malgré les difficultés économiques qui empêchent l'Algérie d'atteindre les objectifs fixés, une protection spéciale leur est assurée. Par contre les mécanismes mis en place pour protéger l'enfant sont trop protecteurs et ne laissent aucune marge de liberté à l'enfant pour s'exprimer et pour émerger comme citoyen tel que le prévoit la convention. Il y a même un décalage entre ces mécanismes et les vrais dangers que guettent l'enfant ; la drogue, le suicide, le mal être, la déperdition scolaire, la rue, la mendicité, l'emprisonnement, la difficulté de réinsertion et la promiscuité dans les centres .

### **C'est pourquoi il apparaît nécessaire de faire les recommandations suivantes :**

- Introduire la convention des droits de l'enfant dans les programmes scolaires et universitaires
- Introduire la responsabilité parentale dans la loi sur la famille
- Introduire le partage de l'autorité parentale dans la loi sur la famille
- Organiser l'abandon provisoire et définitif
- Réorganiser la Kafala en tenant compte de l'intérêt de l'enfant
- Eliminer la discrimination entre enfants légitimes et enfants naturels
- Autoriser la recherche en paternité
- Créer un fond de solidarité pour le paiement de la pension alimentaire afin de protéger la mère et l'enfant
- Mettre en place un tribunal pour enfants
- Spécialiser le juge des mineurs
- Séparer les enfants en danger moral des enfants délinquants actuellement placés dans les mêmes centres de rééducation
- Séparer les enfants incarcérés des adultes incarcérés
- Se pencher sur la réinsertion des enfants en danger moral et des enfants délinquants
- Abroger l'article 326 du code pénal
- Créer plus de structures d'accueil
- Introduire le travail d'utilité publique
- Réorganiser les services sociaux des collectivités locales
- Redonner à l'assistante sociale le rôle qui lui revient et en former davantage,
- Lever les déclarations interprétatives émises par l'Algérie lors de la ratification
- Créer un Observatoire des droits de l'enfant pour mettre en évidence les réels problèmes que vivent les enfants

- Initier des études et enquêtes sur toutes les questions touchant à l'enfance : violence, abus sexuels, mauvais traitements, drogue, toxicomanie, difficultés de réinsertion, travail des enfants.
- Adapter les textes internes aux textes internationaux
- Adopter un code de l'enfance
- Re dynamiser le comité chargé de la promotion de l'enfant
- Nommer un défenseur des droits de l'enfant à même de défendre ses droits et de protéger ses intérêts, ayant aussi pour mission de proposer des modifications de la législation.

Il y a un malaise des jeunes et c'est en apprenant à leur donner la parole, à les écouter, en leur apprenant la responsabilité qu'ils pourront devenir des adultes responsables.  
Il est de la responsabilité des adultes que nous sommes de les aider à se réaliser.